

à ses pa-
rents & à
ses maîtres.

qu'ils voyent depouillé de la puissance de pere ou de maistre, & l'honorent beaucoup moins, eu esgard à l'honneur interne & veritable. Car l'honneur & la reverence interieure qu'on porte à une personne n'est autre chose qu'une certaine estime qu'on fait de sa puissance; c'est pourquoy on honore tousjours moins ceux qui ne peuvent gueres, & qui ne sont pas en grande consideration. Mais il ne faut pas penser, que celuy qui a emancipé ou affranchi, un sien fils, ou un sien esclave, ait eu dessein de se l'esgaller en telle sorte, qu'il doive perdre la memoire du bienfaict, & marcher du pair avec luy. Ils faut tousjours supposer que celuy qu'on tire de la subjection, soit un enfant, ou un esclave, ou une colonie entiere, promet de nous rendre tous les signes externes desquels les personnes inferieures ont accoustumé d'honorer leurs superieurs. D'où je recueille, que le commandement d'honorer son pere & sa mere est une des loix de nature, non seulement à cause de la gratitude à laquelle il se rapporte, mais aussi en vertu d'une paction secrette.

En quoy
consiste la
liberté, &
la differen-
ce qu'il y a
entre les
bourgeois
& les es-
claves.

IX. Quelle est donc, me dira quelcun, la difference qu'il y a entre un homme libre, un bourgeois, & un esclave? Car je ne sçache point qu'aucun autheur ancien ny moderne ait assés expliqué ce que c'est que *Liberté*, & *Servitude*. Communement on tient que la liberté consiste à pouvoir faire impunément tout ce que bon nous semble; & que la servitude est une restriction de ceste liberté. Mais on le prend fort mal de ce biais là; car à ce compte il n'y auroit personne libre dans la Republique, veu que les Estats doivent maintenir la paix du genre

genre humain par l'autorité souveraine, qui tient la bride à la volonté des personnes privées. Voicy quel est mon raisonnement sur ceste matiere. Je dis que la *liberté* n'est autre chose que l'absence de tous les empeschemens qui s'opposent à quelque mouvement: Ainsi l'eau qui est enfermée dans un vase n'est pas libre, à cause que le vase l'empesche de se respandre, & lors qu'il se rompt elle recouvre sa liberté. Et de ceste sorte une personne jouit de plus ou de moins de liberté, suivant l'espace qu'on luy donne, comme dans une prison estroicte la captivité est bien plus dure, qu'en un lieu vaste où les coudées sont plus franches. Dailleurs un homme peut estre libre vers un endroit, & non pas vers quelque autre; comme en voyageant on peut bien s'avancer & gagner pays, mais quelquesfois on est empesché d'aller à costé par les hayes & par les murailles dont on a garni les vignes & les jardins. Ceste sorte d'empeschemens est exterieure, & ne reçoit point d'exception; car les esclaves & les subjects sont libres de ceste sorte, s'ils ne sont en prison ou à la chaisne. Mais il y a d'autres empeschemens que je nomme arbitraires, & qui ne s'opposent pas à la liberté du mouvement absolument, mais par accident, asçavoir par ce que nous le voulons bien ainsi, & qu'ils nous font souffrir une privation volontaire. Je m'explique par un exemple: celuy qui est dans un navire au milieu de la mer peut se jeter du tillac dans l'eau s'il luy en prend fantaisie, il ne rencontre que des empeschemens arbitraires à la resolution de se precipiter. La liberté civile est de ceste mesme nature, &

re, & paroît d'autant plus grandes que les mouvemens peuvent estre plus divers, c'est à dire, que plus on a de moyens d'executer sa volonté. Il n'y a aucun subject, aucun fils de famille, aucun esclave, que les menaces du Magistrat, du pere, ou du maistre, pour si rigoureuses qu'elles soient, empeschent de faire tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation de sa vie ou de sa santé. Je ne voy donc pas pourquoy c'est qu'un esclave se plaint en cest esgard de la perte de sa liberté, si ce n'est qu'on doit le reputer à grande misere d'estre retenu dans le debvoir, & d'estre empesché de se nuire à soy mesme: car n'est ce pas à condition d'obeir qu'un esclave reçoit la vie & les alimens, desquels il pouvoit estre privé par le droict de la guerre, ou que son infortune & son peu de valeur meritoient de lui faire perdre? Les peines dont on l'empesche de faire tout ce qu'il voudroit ne sont pas des fers d'une servitude mal aisée à supporter, mais des barrières tres justes qu'on a mises à sa volonté. Par ainsi la servitude ne doit pas paroistre si fascheuse à ceux qui en considereront bien la nature & l'origine. Elle est d'ailleurs si necessaire & si ordinaire dans le monde, qu'on la rencontre dans les Estats les plus libres. Mais de quel privilege donc, me dirés vous, jouissent les bourgeois d'une ville ou les fils de famille, par dessus les esclaves? C'est qu'ils ont de plus honorables emplois, & qu'ils possèdent davantage de choses superflues. Et toute la difference qu'il y a entre un homme libre & un esclave est, que celui qui est Libre n'est obligé d'obeir qu'au public, & l'Esclave doit obeir

aussi

aussi à quelque particulier. S'il y a quelque autre liberté plus grande, qui affranchisse des loix civiles, elle n'appartient pas aux personnes privées, & est reservée au souverain.

X. Le pere de famille, les enfans & les serviteurs de la maison, reunis en une personne civile par la force de l'autorité paternelle, sont ce qui forme le corps d'une famille. Mais si elle s'augmente par la multiplication d'une seconde lignée, & par l'acquisition de quantité de serviteurs, en sorte qu'elle ne puisse pas estre vaincue sans le hazard d'une bataille, elle merite d'estre nommée un *Royaume Patrimonial*. Or ce Royaume, bien qu'acquis avec violence, & que different de la Monarchie instituée, en son origine, & en la maniere de son establissement, si est ce qu'estant une fois établi il a toutes les mesme propriétés & prerogatives, le droict de l'Empire est esgal en l'un & en l'autre, & il n'est pas besoin de rien adjoûter icy sepurement, car ce que j'ay dit sert à tous les deux.

XI. Voila en peu de mots par quel droict les souverainetés ont esté establies, il me faut maintenant monstrier sous quels tiltres s'en fait la continuation, c'est à dire, d'où depend ce qu'on nomme le *Droict de Succession*. En l'Etat *Populaire* comme la puissance souveraine reside dans le peuple, & comme ce corps est immortel, il n'y faut point chercher de successeur; ny aussi dans l'Etat *Aristocratique*, où dès qu'un des membres meurt un autre est substitué en sa place, ne se rencontrant jamais que tous viennent à faillir en mesme temps: de sorte que la

K 2

Qu'au Regne patrimonial on a le mesme droict sur les inferieures qu'en un Estat d'Institution politique.

Que la question du Droict de la succession n'a lieu qu'en la Monarchie.

que-

question du droit de succession regarde uniquement la *Monarchie absolue*. Le dis absoluë, parce que ceux dont le commandement est limité ne meritent pas le titre de *Monarques*, & ne sont en effect que les premiers *ministres* de la Republique.

Que le monarque peut disposer par testament de la souveraineté.

XII. Or premierement si le *Roy* s'est institué un successeur par testament, celui qu'il a designé succedera à sa couronne. En voicy la raison. Si le peuple l'avoit institué n'auroit il pas tout le mesme droit qu'avoient les *Communes* dans l'estat, comme il appert du chap. 7, art. II? Mais de mesme que le Peuple a peu choisir le *Roy*, le *Roy* a droit de se choisir un successeur. Ce qui n'a pas moins de lieu au *Royaume patrimonial*, qu'en la *Monarchie* instituée. Si bien que tout *Roy* quel qu'il soit peut en son testament se nommer un successeur à la couronne.

Qu'il la peut vendre ou la donner.

XIII. Mais ce dont on peut faire transport à un autre par testament, n'a t'on pas droit d'en faire donation, ou de le vendre dès son viuant? Certes celui à qui le *Roy* transfere sa *Royauté*, ou en pur don, ou par maniere de vente, reçoit fort legitimement le sceptre.

Qu'il est toujours a presumer que le Roy qui meurt sans faire testament veut que son Royaume demeure Monarchie.

XIV. Que si le *Roy* avant mourir n'a point déclaré sa volonté touchant un successeur, ny par testament, ny en aucune autre façon, il faut supposer premierement qu'il n'a pas eu intention de laisser tomber l'*Estat* en *Anarchie*. qui est une confusion où la ruine du peuple est inevitable à cause de la guerre perpetuelle: Et que d'ailleurs il ne l'auroit pas peu faire sans enfreindre les loix de nature, qui obligent

bligeoient en conscience à procurer la paix par toutes sortes de moyens: Outre que s'il eust eu ce mauvais desir, il ne luy estoit pas malaisé de le faire paroistre. l'adjouste que comme un pere de famille ayant droit de disposer de ses biens, tesmoigne assés en toute sa conduite qu'il a eu la volonté d'instituer un heritier; aussi on doit penser que le *Roy* n'a pas voulu soustraire ses subjects de la *Domination Monarchique*, puis qu'au contraire c'est la forme de gouvernement qu'il a approuvée par son exemple, & contre laquelle il n'a dit ny fait aucune chose qui tende à son prejudice.

Et qu'un de ses enfans luy succede.

XV. Au reste parce que les hommes poussés d'une necessité naturelle souhaitent davantage du bien à ceux desquels ils peuvent retirer de l'honneur & de la gloire, & que la puissance de nos enfans est ce qui apres nostre mort contribue davantage à ce dessein, il n'y a point de doute qu'un pere preferera l'utilité de ses enfans & bute à leur advancement plustot qu'à celui d'aucun autre. Cela suppose que la volonté d'un pere qui est decedé sans faire de testament a esté, qu'un de ses enfans luy succedat, pourveu qu'il n'ait point donné de signes plus evidens du contraire, telle que pourroit estre la *Coustume* apres une longue suite de successions: car le *Roy* qui ne fait point de mention de successeur en la disposition de ses affaires, tesmoigne par son silence qu'il approuve les *Coustumes* du *Royaume*.

XVI. Or d'entre les enfans on prefera les fils aux filles; premierement à cause peut estre qu'ils sont d'ordinaire (mais non pas tousjours) plus propres aux grandes entreprises, sur tout

Et que ce soit un fils plustot qu'une fille.

K 3 à celles

à celles de la guerre; d'ailleurs à cause que cela ayant passé en coutume il ne faut pas aller à l'encontre: de sorte qu'il faut interpreter la volonté du pere en faveur des masses, si quelque circonstance particuliere ne destourne ceste favorable interpretation.

*Et l'ainné
plustot que
le cadet.*

XVII. Mais d'autant que le Royaume est indivisible, si les enfans sont plusieurs, & esgaux, l'ainné jouira de la prerogative de la succession: car si l'age apporte quelque difference entr'eux, certainement celuy qui est le plus agé doit estre estimé le plus capable, comme ayant eu plus de loisir de former son jugement & sa prudence. La Nature nous meine là, & il n'y a point d'autre route à prendre. Car en ceste egalité de plusieurs freres, on ne peut que laisser au sort le choix d'un successeur. Mais c'est un espece de sort naturel que celuy de la naissance. Et si l'ainné ne se prevaut de l'avantage que la nature luy donne, à quelle autre sorte de hasard est-ce qu'on s'en rapportera? Or ce que je dis icy en faveur de l'ainné des masses, fait aussi pour l'ainnée des filles.

*Ou son frere,
plustot
qu'aucun
autre, s'il
n'a point
d'enfans.*

XVIII. Si le Roy ne laisse point d'enfans, le Royaume est devolu pour les mesmes raisons à ses freres, ou à ses sœurs; car comme ce sont les personnes qui le touchent de plus pres, on suppose que l'affection seconde les mouvemens de la nature, & qu'ainsi elle favorise les freres avant les sœurs, & les ainnés avant que les cadets. Il y a les mesmes raisons qu'au subject des enfans.

*Que de la
mesme sorte
que l'on
succede à*

XIX. Au reste de la mesme façon que l'on succede à un Royaume, l'on succede au droit de la succession. Car le fils ainné qui meurt avant

avant son pere est censé transmettre son droit de primogeniture & de succession à ses enfans, si le pere n'en a ordonné autrement; voila pourquoy les neveux & les niepces seront premiers que leurs oncles en la succession de leur grand pere. C'est ainsi que les choses doivent aller, si la coutume du lieu ne l'empesche; or la coutume garde sa force, si l'on ne luy a formé aucune opposition.

*un Royau-
me, l'on
succede au
droit de la
succession.*

C H A P I T R E X.

Comparaison des trois sortes de gouvernement, & des incommodités qui se rencontrent en chaque espece.

S O M M A I R E.

- I. Comparaison de l'Etat de Nature avec l'Etat Politique, ou de société civile.
- II. Que le Souverain & les Subjects sont exposés aux mesmes commodités & incommodités.
- III. Eloge de la Royauté.
- IV. Que le gouvernement Monarchique n'est par moins equitable en ce qu'un seul a plus de puissance que tous les autres.
- V. Refutation de l'opinion de ceux qui disent que le Maître avec ses serviteurs ne peut pas former une espece de société civile.
- VI. Que les exactions sont plus grandes & plus rudes en l'Etat populaire, que sous un Roy.
- VII. Que les gens de bien ont moins à craindre sous la domination Royale, que dans un Etat populaire.
- VIII. Que chaque particulier ne jouit pas de moins de liberté sous un Roy, que dans une Republique.
- IX. Qu'il n'y a rien d'incommode pour les particuliers de n'assister pas tous aux deliberations publiques.
- X. Que les deliberations sur des choses importantes à l'Etat passent mal aisement par les avis des grandes assemblées, à cause de l'impertinence de la pluspart de ceux qui y peuvent assister.
- XI. Et à cause de l'Eloquence.
- XII. Et à cause des factions.
- XIII. Et à cause de l'Instabilité des loix.
- XIV. Et à cause que le secret y manque.
- XV. Que ces inconveniens se rencontrent en l'Etat populaire, à cause que les hommes se placent naturellement à faire gloire de leur esprit.
- XVI. Des incommodités qui se rencontrent dans le gouverne-

ment d'un Roy mineur. XVII. Que la puissance des generaux d'armée est une marque de l'excellence de la Domination Royale. XVIII. Que la meilleure forme de gouvernement est celle où les subjects sont le patrimoine du souverain. XIX. Que l'Aristocratie est d'autant meilleure qu'elle approche davantage de la Monarchie, & d'autant pire que plus elle s'en esloigne.

*Comparai-
son de l'E-
stat de Na-
ture avec
l'estat poli-
tique ou de
société ci-
vile.*

I. **L**Es discours precedens font assez voir ce que c'est qu'Estat Populaire, Aristocratie, & Royauté. Il faut maintenant que je tafche de descouvrir par la comparaison que j'en puis faire, quel de ces trois est la plus propre au dessein d'entretenir la paix parmi les hommes qui entrent en société, & de quel c'est qu'ils tirent plus d'avantage de douceur & de commodités dans le cours de la vie civile. Et d'abord faisons reflection, je vous prie, sur les avantages & sur les Incommodités qui se trouvent generalement en toute sorte de Republique, de peur que quelcun ne pense que le plus expedient seroit de vivre chacun à sa fantaisie, sans se soumettre à aucune forme de police. Il est vray qu'hors de la société civile chacun jouit d'une liberté tres entiere, mais qui est infructueuse, parce que comme elle donne le privilege de faire tout ce que bon nous semble, aussi elle laisse aux autres la puissance de nous faire souffrir tout ce qu'il leur plaist. Mais dans le gouvernement d'un Estat bien establi chaque particulier ne se reserve qu'autant de liberté qu'il luy en faut pour vivre commodement, & en une parfaicte tranquillité, comme on n'en oste aux autres que ce dont ils seroient à craindre. Hors de la société chacun a tellement droict sur toutes choses, qu'il ne s'en peut preva-

prevaloir & n'a la possession d'aucune : mais dans la Republique chacun jouit paisiblement de son droict particulier. Hors de la société civile ce n'est qu'un continuel brigandage, & on est exposé à la violence de tous ceux qui voudront nous oster les biens & la vie : mais dans l'Estat ceste puissance n'appartient qu'à un seul. Hors du commerce des hommes nous n'avons que nos propres forces qui nous servent de protection, mais dans une ville nous recevons le secours de tous nos concitoyens. Hors de la société l'adresse & l'industrie font de nul fruit : mais dans un Estat rien ne manque à ceux qui s'esvertuent. Enfin hors de la société civile les passions regnent, la guerre est eternelle, la pauvreté est insurmontable, la crainte ne nous abandonne jamais, les horreurs de la solitude nous persécutent, la misere nous accable, la barbarie, l'ignorance & la brutalité nous ostent toutes les douceurs de la vie : mais dans l'ordre du gouvernement la Raison exerce son empire, la Paix revient au monde, la seureté publique est restablie, les richesses abondent, on gousté les charmes de la conversation, on voit resusciter les arts, florir les sciences, la biensceance est renduë à toutes nos actions, & nous ne vivons plus ignorans des loix de l'amitié.

II. *Aristote* au septiesme livre de ses Politiques chap. 14. dit qu'il y a deux sortes de gouvernement, dont l'un regarde l'avantage du souverain, & l'autre celuy des subjects. Comme s'il y avoit deux especes de Republique l'une en laquelle les peuples sont maltraités, & l'autre en laquelle ils respirent un air plus libre &

*Que le sou-
verain &
les subjects
sont exposés
aux mesmes
commodités
& incom-
modités.*

une douceur plus grande: mais il se faut bien donner garde de luy accorder ceste pretendue distinction. Car les commodités & les incommodités qui naissent du bon ou du mauvais gouvernement, sont communes au Souverain & aux subjects. Les inconveniens qui arrivent à quelque particulier par son infortune, par sa sottise, par sa negligence, par sa paresse, ou par ses debauches, peuvent bien estre separées des incommodités de celuy qui gouverne l'Etat, & ce ne sont pas des defauts du gouvernement public, puis qu'ils peuvent arriver par tout esgalement. Mais s'ils se rencontrent dès la premiere fondation de l'Etat, quoy que ce soient des fautes dans le gouvernement, ils seront communs au public, & ne seront pourtant pas affectés aux particuliers, comme aussi les avantages s'y partagent entre les subjects & le souverain. Or le premier & le plus grand avantage qui se recueille de la société civile est la Paix & la defence qui protege esgalement tous les membres de l'Etat: Car les grands & les petits, ceux qui commandent & ceux qui obeissent, sont pour la defence de leur vie sous la protection de leurs concitoyens, qui ont promis de se prester un secours reciproque: Et ils sont tous exposés au plus grand des malheurs & au pire de tous les inconveniens qui accueillent un Etat, à sçavoir à l'Anarchie, car le Prince ne se trouve pas moins que le plus simple bourgeois enveloppé dans les desordres d'un tumulte & d'une confusion populaire. D'ailleurs si le Souverain exige de ses subjects de telles sommes d'argent qu'il ne leur en reste pas assez pour l'entretien de leurs familles,

familles, ceste incommodité ne touche pas moins le Prince qu'eux mesme; à cause qu'il ne peut pas conserver sans eux ses finances ny sa propre personne. Mais si les impositions que le Prince est obligé de faire sur son peuple ne passent pas ce qui est necessaire pour l'administration des affaires publiques, c'est de l'intérest commun qu'on les supporte, car il y va de la paix & de la defence commune. Et je ne puis pas concevoir comment c'est qu'en remplissant les coffres de l'Espagne les personnes privées en souffrent de l'incommodité, pourveu qu'on n'espuise pas entierement leurs bourses, & que leurs facultés ne soient pas tellement affoiblies, que leur industrie ne puisse plus fournir à l'entretien de leur corps parmi quelque satisfaction d'esprit qui adoucisse les amertumes de la vie. Car ceste sorte d'incommodité n'espargneroit pas celuy qui gouverne, & ne viendroit pas de la mauvaise institution ou de quelque defaut fondamental en l'Etat (veu qu'en tout gouvernement les peuples peuvent estre opprimés) mais de la mauvaise administration d'une Republique bien ordonnée.

III. Or que la Royauté soit la meilleure des trois sortes de gouvernement, on ne le peut mieux demonstrier qu'en faisant un parallele des avantages & des incommodités qui se trouvent en l'Etat Populaire, en l'Aristocratique, & au Monarchique. Je laisse à part que l'Univers est regi par la Majesté divine comme par un souverain Monarque; que les Anciens preferans ceste sorte de gouvernement ont établi leur Iupiter le Roy des Dieux; qu'au

*Eloge de la
Royauté.*

commen-

commencement des peuples & des Nations (comme parle Iustin) la volonté des Princes servoit de loy; que l'Empire paternel institué de Dieu en la Creation du monde estoit un gouvernement Monarchique; que les autres formes de republique en sont derivées, & se sont faites du debris de la Royauté * par l'artifice de quelques personnes adroictes qui se sont prevaluës des desordres & de la sedition: que le peuple de Dieu sous le vieil Testament a esté gouverné par des Rois. Car bien que toutes ces considerations nous doivent faire grandement estimer la Royauté, si estce que ce ne sont pas des raisons convaincantes, & je ne dois pas agir par tesmoignages & par exemples dans un ouvrage où je ne veux employer que la force du raisonnement.

Remarque.

* Par l'artifice, &c.] Il semble que c'est à cela que les anciens ont regardé en la fable qu'ils ont forgé de Promethée. Ils racontent que Promethée ayant desrobé un rayon du soleil forma un homme de bouë; à cause de quoy Iupiter le condamna à souffrir qu'un vautour luy deschirat eternellement les entrailles. N'est ce point là une image de l'esprit humain que ce brouillon de Promethée nous represente, & qui ayant pris à tâche d'imiter les loix & la Justice de l'Etat Monarchique, desroba comme un feu sacré, qu'il divertit de sa celeste origine, & lequel il communiqua çà bas à la multitude, à la lie du peuple, qui en fust animée; car ce rayon de Majesté forma de ceste masse confuse une personne civile, à laquelle on donna en suite les noms d'Aristocratie ou d'estat populaire, suivant la façon dont elle est gouvernée. Cependant les auteurs & les fauteurs de ceste entreprise, au lieu qu'ils eussent peü vivre en repos & en sèreté sous la domination naturelle

relle de leurs Rois, ont encouru ce suplice legitimement deus à leur inquietude & à leurs innovations, qu'ils se sont veus exposés, comme en spectacle sur un lieu eslevé, à mille cuisans soucis, à des desiances continuelles, à des remords de Conscience ou à des agitations d'esprit insurmontables.

IV. Il y en a à qui le gouvernement d'un seul deplait pour ceste seule raison, que toute l'authorité est renfermée dans une personne: comme si c'estoit une chose fort injuste, de voir que parmi un grand peuple il se trouve un homme eslevé à un tel degré de puissance, qu'il ait droit luy seul de disposer de tous les autres comme bon luy semble. Ces gens voudroient bien s'ils pouvoient se soustraire à l'Empire de Dieu dont le gouvernement est Monarchique. Mais il n'est pas mal aisé de remarquer, que c'est l'Envie qui les fait parler de la sorte, & le desir que chacun d'eux auroit de posséder ce qui n'est qu'à un seul. Ils ne trouveroient pas moins inique le gouvernement de peu de personnes, s'ils n'estoient pas de ce nombre, ou s'ils n'esperoient pas d'en estre: car s'il est injuste que l'authorité ne soit pas esgallement partagée à tous, le gouvernement des Nobles ou des Principaux de l'Etat donne subject à la mesme plainte. Mais pource que j'ay fait voir dès l'entrée, que l'Esgalité est un Etat de guerre irreconciliable, & que l'inesgalité a esté sagement introduite du consentement universel, elle n'a plus rien d'injuste, & celuy qui a davantage que les autres n'a que ce qu'on luy a donné liberalement. Les incommodités donc qui se rencontrent au gouvernement d'un seul ne viennent pas de l'Unité, mais du

Que le gouvernement Monarchique n'est pas moins equitable en ce qu'un seul a plus de puissance que tous les autres.

du particulier defaut de celuy en qui toute la puissance de l'Etat est reünie. Mais recherchons plus exactement lequel de ces deux gouvernements, d'un seul homme, ou de plusieurs, travaille davantage les peuples ?

V. Toutesfois il me faut auparavant rejeter l'opinion de ceux qui nient absolument qu'il se forme aucune espece de societé civile des serviteurs soumis à un mesme Maistre, quelque grande que puisse estre sa famille. Au cinquiesme chapitre art. 9, je definis la Ville une personne composée d'un certain nombre d'hommes, & dont la volonté est tenue, suivant les conventions qu'ils ont faites, pour la volonté de tous en general, de sorte que ceste personne publique peut employer les moyens & se servir des forces de chasque particulier, pour le bien de la Paix & de la defence commune. l'establis & je fais resulter une seule personne en ce mesme endroict, de ce que la volonté de plusieurs est contenue eminemment en celle d'une seule teste. Or est il que la volonté de l'Esclave est contenue dans la volonté de son Maistre, (comme je l'ay fait voir au huitiesme chapitre art. 5,) de sorte qu'il peut se servir comme bon luy semble de ses forces & de ses facultés. Il s'ensuit donc qu'il se forme d'un maistre & de ses serviteurs une espece de Republique. Et on ne peut point alleguer de raison à l'encontre qui ne renverse pareillement la societé composée d'un pere & de ses enfans: Car les Esclaves tiennent lieu d'enfans au Maistre qui n'en a point, ils sont comme eux sa gloire & son appuy, & ils ne sont pas moins subjects à leur maistre que les enfans

Refutation de l'opinion de ceux qui disent que le Maistre avec ses serviteurs ne peut pas former une espece de societé civile.

fans à leur pere. Ce que j'ay deduit assez clairement au lieu allegué.

VI. Entre les incommodités qu'il y a à souffrir du gouvernement d'un seul ceste cy n'est pas mise des dernieres, que le Roy, outre l'argent qu'il exige necessairement de ses subjects pour les despences publiques, comme pour les gages des officiers de l'Etat, pour le bastiment des forteresses, pour le payement des garnisons, pour subvenir aux frais de la guerre, pour entretenir avec splendeur la maison royale; peut si bon luy semble exiger d'autres sommes inconsiderement, dont il enrichit ses enfans, ses plus proches parents, ses favoris, & mesme ses flateurs. Il faut advouër que c'est là une chose bien fascheuse; mais qui se rencontre en toute sorte de gouvernement, & qui me semble plus supportable dans un Royaume que dans un Etat populaire. Car comme le Roy est unique, le nombre de ceux qu'il veut enrichir ne peut pas estre bien grand. Là où dans un Etat populaire, autant qu'il y a de personnes puissantes, c'est à dire, autant qu'il y a de *Harangueurs* qui sçavent cajoler le peuple (or le nombre n'en est jamais petit, & il s'en esleve tous les jours qui s'exercent à ce mestier) il y en a autant qui taschent d'avancer & d'enrichir leurs enfans, leurs alliés, leurs amis, & leurs flateurs: En effect chacun d'eux desire non seulement de bien establir sa famille en la rendant illustre & opulente, mais de se faire des creatures. Le Roy peut contenter la plupart du temps ceux qu'il affectionne & ceux qui le servent, qui sont peu en nombre, par divers moyens qui ne tournent point à la foule

Que les exactions sont plus grandes & plus rudes en l'Etat populaire, que sous un Roy.

foule du peuple, comme en leur donnant des charges militaires ou des offices de judicature: Mais en la Democratie, où il faut rassasier quantité de nouveaux affamés qui naissent tous les jours, il est bien difficile qu'on s'en acquite sans l'oppression du peuple. Le Roy bien qu'il puisse avancer quelquesfois des personnes indignes, si estce que le plus souvent il ne veut pas le faire: mais en un Estat populaire ces *Hangueurs* & nouveaux Tribuns du peuple prennent à tasche d'avancer des personnes de neant, car c'est leur interest d'empescher que les charges ne se perpetuent dans les familles anciennes, & d'abaisser le credit des bonnes maisons, formidable à la Republique, aussi bien qu'à leur autorité particuliere.

Que les gens de bien ont moins à craindre sous la domination royale, que dans un Estat populaire.

VII. La Royauté a cecy d'incomode en l'opinion de diverses personnes, que la crainte de la mort y est continuelle, parce que chacun peut s'imaginer qu'il est tousjours à deux doigts de sa ruine, lors qu'il pense que le souverain non seulement peut ordonner les punitions que bon luy semble à quelques fautes que ce soit, mais que mesme il peut maltraicter ses subjects innocens, poussé d'un mouvement de cholere ou de quelque autre passion desreglée. Certainement c'est là un fascheux inconvenient lors qu'il arrive en quelque sorte de gouvernement que ce soit. Je dis lors qu'il arrive, car il ne suffit pas qu'il puisse arriver, s'il ne se fait sentir effectivement. Mais c'est encore un defaut de celuy qui gouverne, plustot que du gouvernement, & on ne doit pas imputer les actions d'un Neron comme essentielles à la Monarchie. Toutesfois j'ose bien dire, qu'il y a

y a beaucoup moins de personnes innocentes condamnées par un homme seul, que par tout un peuple. Dautant que les Rois ne font du mal, & n'exercent de cruauté que contre ceux qui les inquietent par des conseils hors de saison, qui usent contre eux de paroles injurieuses, ou qui s'opposent directement à leur volonté. Et ils n'en viennent gueres à ceste rigueur que pour se mieux asseurer de la puissance absolüe qu'ils veulent avoir incontestablement sur leurs subjects. De sorte que sous le Regne d'un Neron ou d'un Caligula il n'y a que ceux de sa cognoissance, que les Courtisans, ou que quelques personnes en charge eminente, qui puissent estre injustement persecutés; & mesmes il faut qu'ils concourent à ses desirs, ou que leur fortune donne par hasard quelque obstacle à ses desseins; car s'ils le choquent à leur escient, & le provoquent par quelque offence premeditée, je ne trouve rien d'injuste en la peine qui leur est imposée. Ainsi en l'Estat Monarchique celuy qui veut se tenir caché est hors de danger quel que soit celuy qui regne, car il n'y a que les ambitieux qui en patissent. Mais sous la Domination populaire il y peut avoir autant de Nerons, qu'il se trouve d'*Orateurs* qui sçavent flater le peuple, chacun d'eux ayant autant de puissance que toute la multitude laquelle il persuade. En effect nous voyons que ceste sorte de gens se preste l'espaule tour à tour, qu'aujourd'hui on soustrait à la justice un assassins, afin que le lendemain on sauve quelque autre criminel, & que le peuple souffre bien davantage de ces cruelles charités, que d'une punition un peu trop severe. D'ailleurs

L

comme

comme la puissance des particuliers doit estre retenue dans quelques bornes, si elle passe au de là elle devient suspecte & dangereuse à l'Estat; c'est pourquoy les souverains sont obligés quelquesfois de la circoncrire, & d'empescher que le public n'en reçoive du dommage. Suivant laquelle maxime tantost ils retranchent des trop grandes richesses de leurs subjects, tantost ils diminuent leur autorité, & il s'en est veu à qui ils ont fait le procès & à qui ils ont fait perdre la teste, parce que la grandeur leur estoit suspecte. Mais cela n'arrive pas moins dans les Estats populaires, que dans la Monarchie. Telsmoin l'*Ostracisme*, duquel on bannissoit pour cinq ans à Athenes les principaux de la Republique, sans autre pretexte que celui de leur trop grande puissance; & telmoin encore ceste plus grande severité des Romains, qui condamnoient à la mort leurs plus fidelles citoyens, nonobstant tous les services rendus, dés qu'ils voyoient que par quelque largesse ils affectoient de gagner les bonnes graces du peuple, comme s'ils avoient pretendu à la souveraineté. Certes la Democratie & la Royauté ne sont pas moins coupables l'une que l'autre, & cependant elle ne sont pas dans la mesme reputation; parce que c'est le peuple qui dispence la loüange & le blasme sans beaucoup de consideration du merite, & en approuvant ce qu'il voit faire au plus grand nombre. D'où vient qu'en deux occurrences toutes semblables il accuse le Roy d'envie, & louë la Politique de l'Estat, il croit que l'un voit de mauvais œil la vertu des grands, & que l'autre s'oppose judicieusement à leur trop grande

grande puissance; c'est la mesme action, ce sont les mesmes maximes, & toutesfois le vulgaire n'en tire pas les mesmes consequences, & ne les rapporte pas à mesmes causes.

VIII. Il y en a qui estiment la Royauté plus incommode que le gouvernement populaire, à cause qu'en celle là il se trouve moins de liberté qu'en celui cy. Mais si par ce mot de *Liberté* ils entendent parler d'une exemption de la subjection qui est deüë aux loix, c'est à dire, aux ordonnances publiques, il n'y a aucune sorte d'Estat, non pas mesme la Democratie, où elle se rencontre. Et si l'on met la liberté au petit nombre des loix, ou en ce que peu de choses sont defenduës, lesquelles il importoit absolument d'estre prohibées pour la conservation de la paix; je soustiens que l'Estat populaire ne jouit point de plus de franchise que la Monarchie, & que l'une ne s'accorde pas moins que l'autre avec ceste sorte de liberté. Car bien qu'on grave sur les tours & sur les portes des villes en gros caracteres le nom de *Liberté*; elle ne regarde pourtant pas les particuliers, mais le corps de la cité; & n'appartient pas davantage à une ville Republicaine, qu'à telle autre qui est dans le cœur d'un Royaume. Mais d'ordinaire quand les particuliers ou les subjects demandent la Liberté, ils entendent par ce mot la domination ou la souveraine puissance, à quoy pourtant leur ignorance fait qu'ils ne prennent pas garde. Car si chacun laissoit aux autres, ainsi que les loix de nature l'exigent, la liberté qu'il desire pour soy mesme, on reviendroit en l'estat de Nature, où toutes choses sont permises à tous, & duquel si l'on

Que chascun particulier ne jouit pas de moins de liberté sous un Roy, que dans une Republique.

cognoissoit la misere, on l'eviteroit, comme un Estat de liberté pire que la plus dure des subjections politiques. Que si l'on souhaitte d'estre libre pendant que tous les autres sont asservis, qu'est ce autre chose que pretendre à la Domination? veu que celuy qui est libre devient aisement le maistre de tous ceux qui sont liés. Doncque la Liberté des particuliers n'est pas plus grande en l'Estat populaire, que dans le Monarchique. Ce qui impose au vulgaire est, que tous participent esgalement aux charges publiques & à l'autorité du commandement: Car là où le peuple gouverne, chaque particulier participe au droit de l'Empire, en tant qu'il est membre de l'Estat; Et les charges publiques sont esgalement participées, en tant que chacun a voix deliberative en l'election des Magistrats & des autres officiers de la Republique. Et c'est ce qu'Aristote mesme à voulu dire, nommant la liberté au lieu de l'Empire, au sixiesme livre de ses Politiques chap. 2: *En l'Estat populaire, dit-il, on suppose qu'on y jouit de liberté. Ce qu'on tient communement, comme s'il n'y avoit personne de libre hors de cest Estat.* Ce qui monstre en passant, que les subjects qui se plaignent de la perte de leur Liberté sous la domination d'un Monarque legitime, n'ont point d'autre veritable cause de leur indignation, que le desir qu'ils auroient d'estre employés au gouvernement de l'Estat.

Qu'il n'y a rien d'incommode pour les particuliers, de n'assister

IX. Mais peut estre que quelcun dira que l'Estat populaire est de beaucoup preferable au Monarchique pour ceste consideration, qu'en celuy là, où tous se meslent des affaires publiques, on donne à chacun le moyen de faire

faire paroistre sa prudence, son adresse, & son Eloquence dans les plus difficiles & importantes deliberations; ce qui chatouille bien fort tous ceux qui possèdent, ou qui croient de posseder en quelque degré eminent ces belles qualités; à cause que les hommes sont naturellement desireux de la gloire, & se picquent de celle de l'Esprit plus que de toutes les autres. Mais sous une Monarchie ce chemin à la gloire & aux dignités est fermé à la pluspart des personnes privées. Or n'est ce pas là, je vous prie, une tres grande incommodité de ceste sorte de gouvernement? Je vous diray ce que j'en pense. Voir preferer l'opinion de tel que nous mesprisons à la nostre; souffrir qu'on se moque en nostre presence de nostre sagesse; sur le hafard d'une vaine gloire faire des inimitiés certaines; (car cela est infaillible soit qu'on nous surmonte, ou que nous l'emportions;) hair & estre hai à cause de la dissemblance des opinions; descouvrir à chacun sans qu'il en soit de besoin & sans fruit ce que nous avons dans l'ame; negliger nos affaires domestiques; c'est ce que j'estime de veritables incommodités. Mais de n'estre pas dans une continuelle dispute d'esprit & de suffisance, bien que ceux qui ont la langue bien pendue s'y plaisent, ce n'est pas un grand inconvenient; si ce n'est qu'on vueille dire, que parmi les gens d'espee, c'est une fascheuse mortification aux vaillans que de les empescher de se battre tous les jours, parce qu'ils trouvent du divertissement aux quel-

X. Dailleurs il y a diverses raisons qui me font estimer, que les deliberations que l'on prend

pas tous aux deliberations publiques.

Que les deliberations sur des cho-

*Les impor-
tantes à
l'Etat pas-
sent malai-
sément par
les avis
des grandes
assemblées, à
cause de
l'imperti-
nence de la
pluspart de
ceux qui y
peuvent
assister.*

prend en de grandes assemblées valent moins, que celles où l'on ne recueille les sentiments que d'un petit nombre de personnes choisies. L'une de mes raisons est, que pour bien deliberer de tout ce qui est de l'intérêt public, il faut cognoître non seulement les affaires du dedans, mais aussi celles du dehors. Et pour ce qui regarde le dedans de l'Etat, il faut sçavoir par exemple, d'où c'est qu'il tire les moyens de sa subsistance & de sa defence; quels sont les lieux propres à recevoir de garnison; où se doivent faire les levées des soldats & où ils se peuvent entretenir; comment sont portés les sujets envers leur Prince, envers l'Etat, ou envers ceux qui gouvernent; & mille choses semblables. Pour ce qui est des affaires estrangeres, il ne faut pas ignorer quelle est, & en quoy consiste la force des Estats voisins; quels avantages, ou quels desavantages nous en retirons; de quelle affection ils sont portés pour nous, & comment ils vivent entr'eux; & quels desseins ils font. Or d'autant que cela vient à la cognoissance de fort peu de personnes dans une grande foule de peuple, à quoy peut servir tout ce nombre d'ignorans & d'incapables de bon conseil, qu'à donner par leurs sots avis des empeschemens aux meures deliberations?

*Et à cause
de l'Elo-
quence.*

XI. Vne autre raison pourquoy une grande assemblée est moins propre aux deliberations est, que chacun de ceux qui opinent est obligé d'user d'un long discours pour expliquer sa pensée, & de l'orner le plus qu'il pourra par son bien dire, afin de la rendre plus agreable à ceux qui l'escoutent & de conserver sa

sa reputation. Or est il que c'est le mestier de l'Eloquence de faire paroître le bien & le mal, l'utile & le dommageable, l'honneste & le deshonneste, plus grands qu'ils ne sont en effect, & de faire passer pour juste ce qui ne l'est point, toutesfois & quantes que l'orateur estime que cela sert à son intention. Et c'est ce qu'on nomme persuader, & d'où l'on prise les personnes eloquentes. En effect bien que l'Orateur face semblant de vouloir raisonner, il ne s'en acquitte qu'à demi, & la pluspart de ses raisonnemens peu solides sont establis sur de faux principes, qui n'ont que quelque apparence, & sur des opinions vulgaires, qui sont presque toutes fausses; aussi il ne se propose pas de penetrer dans la nature des choses, mais d'accommoder son discours aux passions de ceux qu'il veut esmouvoir. D'où il arrive que les jugemens ne se forment gueres sur les maximes du bon sens & de la droicte raison, mais sortent en desordre poussés d'un aveugle mouvement de l'ame. En quoy il faut que j'excuse l'Orateur, & que j'advouë que ce defect est de l'Eloquence plustot que de luy en particulier. Car les Rhetoriciens nous apprenent que l'Eloquence ne regarde pas à la Verité comme à son but, (si ce n'est par accident) mais à la Victoire; & que sa profession n'est pas d'enseigner les hommes, mais de les persuader.

XII. La troisieme raison pour laquelle j'estime qu'il soit moins utile de deliberer en une grande assemblée est, que de là se forment des factions dans l'Etat, & des factions naissent les seditions & les guerres civiles. Car lors que deux orateurs d'egalle reputation se rencon-

*Et à cause
des factions.*

trent à soustenir des opinions diverses, celuy qui succombe prend en haine celuy qui emporte le dessus, & en mesme temps tous ceux qui se laissoient toucher aux raisons de son adversaire, comme s'ils avoient mesprisé les siennes. En suite dequoy il tasche de faire mal reussir les deliberations, & ne se soucie point qu'elles tournent au dommage de la Republique; parce qu'il luy semble que par ce moyen il recouvre en quelque sorte son honneur, & diminue la gloire de son Antagoniste. D'ailleurs lors que les suffrages n'ont pas esté tellement inégaux, qu'il ne reste encore quelque esperance aux vaincus de pouvoir faire qu'en une autre assemblée, revoyant l'affaire, si l'on gagne quelques personnes, on prendra une nouvelle deliberation; alors, disje, les principaux du parti s'assemblent & consultent en particulier comment c'est qu'ils pourront faire changer la resolution precedente; ils font dessein de se trouver tous des premiers en la prochaine assemblée; disposent de l'ordre dont on traittera les matiere, afin qu'on remette sur le tapis les conclusions passées & qu'on les revoke, comme cela n'est pas mal aisé en l'absence de quelques uns de ceux qui les avoient données. Or ceste industrie & ceste diligence qu'ils apportent à former un corps qui represente de nouveau tout le peuple, c'est ce qu'on doit nommer *faction*. Mais quand la faction qui a eu moins de suffrages est la plus forte, ou à peu pres esgale, ce qu'on n'a peu obtenir par adresse & par les charmes de l'Eloquence, on tasche de le recouvrer par les armes, & l'on en vient à une guerre civile. Vous me dirés
que

que cela n'arrive pas necessairement ny fort souvent; mais pourquoy ne dites vous aussi avec la mesme probabilité, que les grands Orateurs ne sont pas necessairement desireux de la gloire, & que leurs opinions ne sont pas bien souvent differentes en de grandes affaires?

XIII. De ces inconveniens que je viens d'alleguer, il s'ensuit que les loix sont fort incertaines, parce que leur promulgation estant accordée aux assemblées populaires, elles peuvent changer non seulement quand les affaires changent de face, & quand les esprits prennent de nouvelles impressions, mais aussi suivant qu'il se rencontre à la Cour plus ou moins de personnes qui grossissent tantost une faction & tantost l'autre: de sorte que les loix sont flottantes en ces assemblées là, & agitées comme sur une mer au gré des ondes.

XIV. En quatriesme lieu les deliberations des grandes assemblées ont cecy d'incommode, que les desseins de la Republique, auxquels le secret est le plus souvent tres necessaire, sont eventés & portés aux ennemis avant qu'on les puisse executer; si bien que les estrangers ne sont pas moins informé que le peuple qui gouverne, de ce qu'il peut & de ce qu'il ne peut point, ou de ce qu'il veut & de ce qu'il desapprouve.

XV. Ces incommodités qui se rencontrent aux deliberations des grandes assemblées font voir que la Monarchie vaut mieux que le gouvernement populaire, en ce que dans la Democratie les affaires importantes sont plus souvent commises à ceste sorte d'assemblées, que dans un Royaume, & que ceste pratique peut
mal

Et à cause de l'instabilité des loix.

Et à cause que le secret y manque.

Que ces inconveniens se rencontrent en l'Etat populaire, à cause que les hommes se plaisent

naturelle-
ment à faire
gloire de
leur esprit.

170

L' E M P I R E.

mal aisement estre changée. Car au reste il n'y a aucune raison pourquoy on n'aïmeroit mieux s'occuper à ses affaires domestiques, que se rompre la teste apres celles du public; si ce n'estoit qu'au maniment de ces dernieres on a plus de subject d'exercer sa dexterité & son eloquence, & de s'acquérir une haute reputation de sagesse & de prudence, dequoy les ambitieux remportent une merveilleuse satisfaction, sur tout lors que de retour chez eux ils peuvent se vanter aupres de leurs amis, de leurs parens, & de leurs femmes, des heureux succez de leurs entreprises: comme nous lisons de *Marcus Coriolanus*, qui n'avoit point de plus solide plaisir apres ses grands exploits en la conduite des armées, que de voir sa mere ravie d'entendre ses louanges. Mais si sous une Democratie le peuple vouloit laisser les deliberations touchant la Guerre & la Paix, & la promulgation des loix à un seul homme, ou à un conseil de fort peu de personnes, se contentant de la nomination des Magistrats & des autres officiers, c'est à dire, ne se reservant que l'autorité sans se mesler du Ministère, il faudroit advouër qu'en ce cas là la Democratie & la Monarchie feroient en ce point esgales.

Des incom-
modités
qui se ren-
contrent
dans le gou-
vernement
d'un Roy
mineur.

XVI. Les avantages & les incommodités qui se rencontrent en une sorte de gouvernement plus qu'en l'autre, ne viennent pas de ce qu'il vaut mieux commettre l'Empire ou l'administration des affaires publiques à un seul plustot qu'à plusieurs, ou à plusieurs plustot qu'à un seul. Car l'Empire consiste en la puissance, & l'Administration en l'acte du gouvernement;

L' E M P I R E.

171

nement; Or la puissance est esgale en quelque sorte d'Estat que ce soit; & il n'y a de difference que les actes, c'est à dire, les mouvements & les actions de la Republique, suivant qu'elles procedent des deliberations de plusieurs ou de peu de personnes, des sages ou des impertinents. D'où l'on peut concevoir que les avantages ou les desadvantages du gouvernement ne doivent pas estre attribués à celuy qui tient dans l'estat la souveraine puissance, mais à ceux qui en sont les ministres; de sorte que rien n'empesche qu'une Monarchie ne soit bien gouvernée, quoy qu'une femme ou qu'un enfant soient assis sur le throsne, pourveu que ceux du ministere desquels ils se servent soient bien capables des affaires. Et ce que l'on dit communement, *Malheur au Royaume dont le Roy est un enfant*, ne signifie point que la condition d'une Monarchie soit pire que celle d'un Estat populaire, mais au contraire que les incommodités d'un Royaume ne sont que par accident; d'autant que sous le Regne d'un enfant il arrive quelquesfois que plusieurs poussés par l'ambition se fourrent à toute force dans les conseils publics, ce qui cause dans l'Estat une espece d'administration Democratique, d'où naissent tous les malheurs & toutes les calamités qui la pluspart du temps accompagnent le gouvernement populaire.

XVII. Or entre les preuves que la plus absolue monarchie est la meilleure de toutes les sortes de gouvernement, c'en est icy une tres evidente, que non seulement les Rois, mais aussi les Republiques populaires & Aristocratiques donnent des Generaux à leurs armées
lors

Que la
puissance
des gene-
raux d'ar-
mée est une
marque de
l'excellence
de la Do-
mination
Royale.

lors que quelque guerre survient, & laissent leur puissance aussi absolue qu'elle le peut estre. (sur quoy il faut remarquer en passant qu'un Roy ne peut point donner à un general plus de puissance sur son armée, qu'il n'en exerce luy mesme sur ses subjects.) Doncques en un Camp la Monarchie est la plus excellente de toutes les sortes de gouvernement. Mais que sont autre chose plusieurs Republics, qu'autant de grandes armées, qui demeurent campées dans un pays, enfermées d'une large circonvallation, & fortifiées sur la frontiere par des garnisons & des places, où l'on est tousjours en arme contre ses voisins? or comme ces Republics voisines demeurant en ceste posture ennemie, ne sont point sousmises à une commune puissance; la paix dont elles jouissent quelquesfois n'est qu'une espece de trefve, & leur Estat doit estre tenu pour le vray estat de Nature, qui est celuy de guerre perpetuelle.

Que la meilleure forme de gouvernement est celle où les subjects sont le patrimoine du Souverain.

XVIII. Apres tout, puis qu'il estoit necessaire pour nostre conservation d'estre soumis à un Prince ou à un Estat, il est certain que nostre condition est beaucoup meilleure quand nous sommes subjects d'une personne à qui il importe de nous bien conserver. Or cela arrive quand les subjects sont du patrimoine & de l'heritage du Souverain; car chacun est assez porté naturellement à bien garder ce dont il herite. Et de vray les richesses d'un Prince ne consistent pas tant en l'estendue de ses terres & en l'argent de ses coffres, qu'au nombre & en la valeur de ses subjects; ce qu'on peut remarquer en ce qu'on achete bien plus cherement la seigneurie d'une petite ville fort marchande & fort

fort peuplée, que celle d'un pays desert, ou de toute une province deshabitée; aussi on amasse plustot de l'argent avec des personnes industrieuses & de courage, qu'on ne recouvre avec tout l'or du monde des hommes de merite. Et à peine trouvera t'on un exemple d'un Prince, qui ait privé un sien subject de ses biens ou de sa vie, par un simple abus de son autorité, & sans qu'il luy en eut donné occasion.

XIX. Jusques icy je n'ay fait comparaison qu'entre la Monarchie & l'Estat populaire, & je me suis tenu de l'Aristocratie. Mais de tout ce que j'ay dit des deux precedentes sortes de gouvernement, il semble que l'on peut conclurre touchant ceste troisieme, que celle qui est hereditaire dans certaines familles, que celle qui se contente de l'Election de ses magistrats, & qui laisse les deliberations à un petit nombre de personnes capables, & en un mot que celle qui approche davantage de la Royauté, & qui s'esloigne le plus du gouvernement populaire, est la meilleure de toutes, la plus commode aux particuliers, la plus avantageuse au public, la plus noble & la plus fermement establie.

Que l'Aristocratie est d'autant meilleure qu'elle approche davantage de la Monarchie, & d'autant pire que plus elle s'en esloigne.

C H A P. X I.

Passages & Exemples de la sainte Escriture qui semblent favoriser ce que nous venons de dire.

S O M M A I R E.

I. Que le commencement de la société civile instituée vient du consentement du peuple. II. Que les Jugemens & les Guerres dependent de la volonté des souverains. III. Qu'on ne peut point

point avec justice punir les souverains. IV. Que ce n'est pas une Republique, mais une Anarchie, où il n'y a point de souveraine puissance. V. Que les esclaves doivent à leurs Maîtres, & les Enfans à ceux qui les ont mis au monde une obéissance absolue. VI. Que l'Empire absolu se prouve par des passages tres evidents du Vieil & du Nouveau Testament.

Que le commencement de la société civile instituée vient du consentement du peuple.

I. **A**V sixiesme chapitre & en l'article 2, j'ay tiré l'origine de la société civile que je nomme d'Institution politique du consentement de la multitude, & j'ay dit qu'apres que tous ou que le plus grand nombre a consenti, tous ceux qui apportent quelque repugnance doivent estre tenus pour ennemis de l'Etat. Tel fust le commencement du Regne de Dieu sur le peuple Juif établi par Moÿse. Si vous escoutés ma voix, &c. vous me serés un Royaume de sacrificateurs, &c. Moÿse vint & ayant assemblé les plus anciens du peuple, &c. & tout le peuple répondit d'une voix commune, Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit. Tel aussi fust le commencement de la puissance de Moÿse, qui fust comme viceroy de ce peuple sous la Majesté divine. Tout le peuple voyoit les lampes, & entendoit la voix, &c. & disoit à Moÿse, Parle à nous, & nous t'escouterons. Le Regne de Saul commença de la mesme maniere. Mais voyans (est il dit 1 Sam. 12. 12.) que Nahas Roy des enfans de Hammon venoit à l'encontre de vous, vous m'avez dit, Non, mais un Roy regnera sur nous; combien que l'Eternel vostre Dieu fust vostre Roy. Maintenant donc voicy le Roy que vous avés choisi, lequel vous avés demandé. Et comme tous ne prestoient pas leur consentement, mais la plus grande partie (car il y eust des meschans garnemens (est il dit au chap. 10. vers. 27.) qui dirent comme nous delivreroyt cestuy cy? & le mespri-

serent,

serent, & ne luy apportèrent point de present;) ceux qui n'avoient pas consenti estoient recherchés & mis à mort comme traistre & ennemis de l'Etat. Qui est-ce, dit le peuple à Samuel, qui dit, Saul regnera-il sur nous? Bailés nous ces hommes là, & nous les ferons mourir, 1 Sam. 11. 12.

II. Au mesme chapitre & en l'article 6, & 7, j'ay fait voir que le Jugement des causes civiles & criminelles en l'administration de la Justice, & que la resolution & la conduite de la Guerre estoient entre les mains de celuy qui dans l'Etat tient l'autorité souveraine, comme entre celles du Roy dans la Monarchie. Je le confirme par le jugement du peuple mesme. Et nous serons aussi comme toutes les Nations, & nostre Roy nous jugera, & sortira devant nous, & conduira nos guerres, 1 Sam. 10. 20. Et par le témoignage du Roy Salomon en ce qui regarde les Jugemens, & le discernement de toutes les choses dont on peut disputer si elles sont bonnes ou mauvaises. Donne donc à ton serviteur un cœur qui s'entende à juger ton peuple, en discernant entre le bien & le mal, 1 Rois 3. 9. Et d'Absalom, Regarde ta cause est bonne & droicte; mais tu n'as personne qui t'oye de par le Roy, 2 Sam. 15. 3.

III. Que les Rois ne puissent point estre chastiés par leurs subjects, comme je l'ay fait voir cy dessus au sixiesme chapitre art. 12. le Roy David nous le confirme, qui estant recherché de Saul pour estre fait mourir, s'abstint pourtant de le tuer, & defendit tres expressément à Abisai de porter sa main sur ceste sacrée personne. Ne le tue point, dit-il, car qui est ce qui oseroit estendre sa main sur l'oinct du Seigneur & demeurer innocent? Et ayant luy mesme osé couper

Que les jugemens & les guerres dependent de la volonté des souverains.

Qu'on ne peut point avec justice punir les souverains.

couper un pan de la manteline de Saul, il en fust touché en son cœur, & dit à ses gens, *La ne m'advienne de par l'Eternel que je commise un tel cas contre mon Seigneur, l'oinct de l'Eternel, mettant ma main sur luy; car il est l'oinct de l'Eternel?* I Sam. 23. 7. Et enfin par l'exemple de ceste Amalekite que David fit mourir en sa presence parce qu'il avoit tué Saul, 2 Sam. 1. 15.

Que ce n'est pas une Re- publique, mais une Anarchie, où il n'y a point de souveraine puissance.

IV. Ce qui est dit au livre des Juges chap. 17. 6. *Et en ce temps là il n'y avoit point de Roy en Israel, un chacun faisoit ce qui luy sembloit estre droit;* (comme si le saint Esprit vouloit donner à entendre que hors de la Monarchie, il n'y a qu'Anarchie & confusion de toutes choses) pourroit estre apporté pour une preuve de l'excellence de la Royauté par dessus toutes les autres sortes de gouvernement, si ce n'est qu'en ce passage par le mot du Roy il se peut entendre non seulement une personne seule, mais aussi une certaine Cour, pourveu qu'en l'une ou en l'autre on trouve la souveraineté. Et quoy qu'on le prene en ce dernier sens, il ne laisse pas de monstrier, ce à quoy je me suis occupé dans tout le sixiesme chapitre, que s'il n'y a dans l'Etat une puissance souveraine & absolue toutes choses seront permises, & chacun fera ce que bon luy semble: ce qui ne scauroit compatir avec la conservation du genre humain, & partant la Loy de Nature demande que la société civile ne demeure point sans quelque autorité supreme.

Que les Esclaves doivent à leurs Maistres &

V. J'ay dit au huitiesme chapitre article 7, & 8, que les Serviteurs devoient un obeissance simple & absolue à leurs maistres, & les enfans à ceux qui leur ont donné la vie chap. 9, art. 7.

art. 7. Saint Paul est en cela de mon sentiment Coloss. 3, *Serviteurs obeissés en toutes choses à ceux qui sont vos maistres selon la chair, ne servans point à l'œil, comme voulans complaire aux hommes, mais en simplicité de cœur, craignans Dieu. Et parlant des enfans, Enfans obeissés à vos peres & meres en toutes choses; car cela est plaisant au Seigneur. Or comme par ceste simple obeissance que j'exige, j'entens qu'on face toutes les choses qui ne sont point contraires à la loy de Dieu; il faut aussi dans les passages de saint Paul que je viens d'alleguer, apres le mot de toutes choses supplier la mesme exception.*

les enfans à ceux qui les ont mis au monde une obeissance absolue.

VI. Mais afin que je ne sois pas obligé d'explucher par le menu tout le droit des Souverains, je produiray icy seulement les passages qui establisent en blot & d'un seul traict toute leur puissance; tels que sont ceux qui commandent aux subjects de rendre à leurs Princes legitimes une simple & absolue obeissance. Je commencerai donc par le Nouveau Testamēt. Les Scribes & les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moÿse, faites tout ce qu'ils vous commanderont. Remarqués, je vous prie, ces paroles. Faites, dit le Seigneur, toutes choses, c'est à dire, rendés une obeissance simple & absolue. Et pourquoy? à cause que les Pharisiens & les Scribes sont assis sur la chaire de Moÿse. Il ne dit pas sur celle d'Aron qui estoit Sacrificateur; mais sur celle de Moÿse, qui estoit un Prince seculier tenant en main l'espée de la Justice. En l'Epistre aux Romains chap. 13, *Que toute personne soit sujette aux puissances superieures; car il n'y a point de puissance si non de par Dieu, Et les puissances qui sont en este sont ordonnées de Dieu. Par quoy qui resiste à la puis-*

Que l'Empire absolu se prouve par des passages tres evidens du Vieil & du Nouveau Testament.

sance, résiste à l'ordonnance de Dieu, & ceux qui résistent feront venir condamnation sur eux mesmes, &c. Puis donc que les puissances qui gouvernoient le monde du temps de saint Paul estoient establies de Dieu, & que tous les Rois d'alors exigeoient de leurs subjects une entiere obeissance, il s'ensuit qu'une telle autorité est ordonnée de Dieu mesme. *Rendés vous donc subjects à tout ordre humain* (dict l'Apostre saint Pierre 1 Epist. 2. 13.) *pour l'amour de Dieu: soit au Roy, comme à celuy qui est par dessus les autres: soit aux gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyés de par luy, pour exercer vengeance sur les malfaiteurs, & à la louange de ceux qui sont bien; car telle est la volonté de Dieu.* Et derechef saint Paul escrivant à Tite chap. 3. 1; *Admonestes les qu'ils soient subjects aux principautés & puissances.* A quels Princes donc? n'est-ce pas à ceux de ce temps là, qui exigeoient de leurs subjects une obeissance simple & absolue? Et pour venir à l'exemple du Seigneur Iesus, à qui par droit hereditaire, comme descendant de David, le Royaume des Juifs estoit deu, il ne laissoit pas vivant en personne privée de payer le tribut à César, & de dire qu'il luy appartenoit en effect. *Rendés, disoit il, à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, Matth. 22. 21.* Et quand ce grand Sauveur a voulu agir en Roy, il a bien tesmoigné par la Majesté de ses commandemens, qu'il demandoit une obeissance toute entiere. *Allés, dit il à ses Disciples, en la bourgade qui est vis à vis de vous, & incontinent vous trouverez une asnesse attachée, & son poulain avec elle; detachés les, & me les amenés: Que si quelcun vous dit quelque chose, vous dirés, que le Seigneur en a à faire.*

à faire. Il en use de la sorte en qualité de Souverain & de Roy des Juifs. Or quel Empire y a-il plus absolu que celuy où l'on peut oster à un subject son bien propre sans alleguer d'autre pretexte que ceste raison *le Seigneur en a à faire?* Les passages du Vieil Testament ne sont pas moins evidens sur ceste question. *Deuter. 5, 27; Approche toi & escoute tout ce que l'Eternel nostre Dieu dira, puis tu nous rediras tout ce que l'Eternel nostre Dieu i' aura dit, & nous l'orrons & le ferons.* Ce mot de *Tout* exprime une entiere obeissance: *Derechef le peuple parlant à Iosue dit, Tout ce que tu nous a commandé nous le ferons, & par tout où tu nous enverras, nous irons. Tout ainsi que nous avons obéi à Moïse, ainsi i' obeirons nous: seulement que l'Eternel ton Dieu soit avec toy, comme il a esté avec Moïse. Tout homme qui rebellera à ton commandement, & n'obeira point à tes paroles en tout ce que tu commanderas, sera mis à mort, Ios. 1. 16.* La Parabole de l'espine contenue au 9 des Juges ne doit pas estre oubliée: *En apres tous les arbres dirent à l'espine, Vien ça toy, & regne sur nous. Et l'espine respondit aux arbres: Si c'est en sincerité que vous m'oignés pour Roy sur vous, venés, & vous retirés sous mon ombre: sinon que le feu sorte de l'espine, & devore les cedres du Liban.* Desquelles parolles le sens est, qu'il faut acquiescer à ce que disent ceux que nous avons establis sur nous pour Rois legitimes, si nous ne voulons estre consumés par l'embrasement d'une guerre civile. Mais la puissance Royale est plus particulièrement descrit de Dieu mesme parlant par la bouche de Samuel son prophete: *Declare au peuple comment le Roy qui regnera sur eux les traitera, &c. Ce sera icy le traitement que vous fera le*

Roy qui regnera sur vous. Il prendra vos fils & les ordonnera sur ses chariots, &c. il prendra aussi vos filles pour en faire des parfumeuses, des cuisinières, & des boulangères. Il prendra aussi vos champs, vos vignes, & vos lieux où sont vos bons oliviers, & les donnera à ses serviteurs, &c. I Sam. 8. N'est-ce pas là une puissance bien absolue? Et toutesfois c'est là une description que Dieu fait des Droits de la Royauté. Il semble que personne n'estoit exempt de ceste parfaite obeissance; non pas mesme le Souverain Sacrificateur, dont la charge estoit parmy les Juifs si eminente. Car en cest endroit où le Roy Salomon parle au Sacrificateur Abiathar de ceste façon imperieuse; *Va t'en en Hanathoth en ta possession: car tu es homme digne de mort: toutesfois je ne te ferai point mourir ce jourdhuy, d'autant que tu as porté l'arche du Seigneur l'Eternel devant David mon pere, & d'autant que tu as esté affligé en tout ce en quoy mon pere a esté affligé. Ainsi Salomon debouta Abiathar à ce qu'il ne fust plus sacrificateur de l'Eternel.* I Rois 2.26. nous ne remarquons pas que ceste action ait esté desplaisante à Dieu, Salomon n'en est point repris, & nous ne lisons point qu'alors Dieu tesmoignat de ne pas agreer ceste sacrée & royale personne, à qui il départoit si libéralement les dons d'une sagesse extraordinaire.

C H A P. XII.

Des causes internes d'où peut venir la desunion de la société civile.

S O M M A I R E.

I. *Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, qu'il appartient à chacun de juger de ce qui est bien ou de ce qui est mal.*

mal. II. *Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, que les subjects peuvent faillir en obeissant à leurs Princes.* III. *Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, qu'il doit estre permis de tuer un Tyrann.* IV. *Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, que mesme ceux qui ont la puissance souveraine sont subjects aux loix civiles.* V. *Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, que l'autorité souveraine peut estre partagée.* VI. *Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, que la foy & la saincteté ne peuvent pas estre acquises par estude & par raisonnement, mais qu'elles sont infuses & inspirées tousjours d'une façon surnaturelle.* VII. *Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, que chaque particulier a la propriété de son bien ou une Seigneurie absolue.* VIII. *Qu'ignorer la difference qu'il y a entre le Temple & la Multitude dispose les esprits à la sedition.* IX. *Que de trop grandes exactions d'argent, quoy que justes & nécessaires, disposent à la sedition.* X. *Que l'ambition dispose les esprits à la sedition.* XI. *Que l'esperance du succès dispose à la sedition.* XII. *Que l'Eloquence est la seule vertu nécessaire pour esmonvoir une sedition, & qu'à cela il n'est pas besoin de quelque sagesse.* XIII. *Comment c'est que la sottise du vulgaire & l'Eloquence des ambitieux concourent à la ruine des Estats.*

I. **I** Usques icy nous avons tafché de monstrer qu'elles ont esté les causes, & sous quelles conditions la société civile a esté establie, & quels sont les droits de ceux qui commandent sur leurs subjects. Il faut maintenant faire voir quelles sont les causes qui tendent à la ruine des Estats, c'est à dire, qu'elles sont les causes des seditions qui les destruisent: En quoy j'auray soin de garder ma briefveté ordinaire. Or comme au mouvement des corps naturels il y a trois choses à considerer, asçavoir la disposition interieure, qui les rend propre au mouvement; l'agent externe, par laquelle un certain & déterminé mouvement est produit en effect; & l'action mesme. Aussi en un Estat où le peuple fait du tumulte, il se rencontre trois

Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, qu'il appartient à chacun de juger de ce qui est bien ou de ce qui est mal.

choses dignes de consideration. Premièrement les *Doctrines* & les *Affections* contraires à la paix, d'où les esprits des particuliers reçoivent des dispositions seditieuses; en second lieu, quels sont ceux qui sollicitent à prendre les armées & à la dissension, qui assemblent, & qui conduisent les peuples desja disposés à la revolte. Et en fin la maniere en laquelle cela se fait, ou la *faction* elle mesme. Mais entre les opinions ou les maximes qui disposent à la sedition l'une des principales est celle cy, qu'il appartient à chaque particulier de juger de ce qui est bien ou de ce qui est mal. L'advoué, & je pense que je l'ay prouvé au premier chapitre articl. 9, qu'en l'estat de nature, où chacun vit avec un droit esgal, & où l'on ne s'est point soustris par quelques pactes à la domination d'autruy, que ceste proposition peut estre receüe. Mais en l'estat politique elle est tres fausse. Car j'ay fait voir au chap. 6, art. 9, que les regles du bien & du mal, du juste & de l'injuste, de l'honneste & du deshonneste, estoient de la loy civile, & partant qu'il faut tenir pour bien ce que le legislateur a ordonné, & pour mal ce qu'il a defendu. Or tousjours le Legislateur est celuy qui a la souveraine puissance dans l'estat, c'est à dire, le Roy dans une Monarchie. Ce que j'ay confirmé au chapitre xi, articl. 6, par les paroles de Salomon. Car s'il falloit suivre comme bien, & fuir comme mal ce qui sembleroit tel aux particuliers, à quoy faire diroit il, Tu donneras à ton serviteur un cœur intelligent, afin qu'il puisse juger ton peuple, & discerner entre le bien & le mal? Puis donc que c'est aux Rois à discerner entre le

le bien & le mal, ce sont des discours fort injustes. quoy que fort ordinaires, *Que le Roy est celuy qui fait mieux que les autres*, qu'il ne faut point obeir au Roy s'il ne commande des choses justes, & semblables. Avant qu'il y eust de gouvernement dans le monde il n'y avoit ny juste ny injuste, parce que la nature de ces choses est relative au commandement qui les precede, & que toute action est de soy mesme indifferente. Sa Justice ou son injustice viennent du Droit de celuy qui gouverne: de sorte que les Rois legitimes rendent une chose juste en la commandant, ou injuste lors qu'ils en font defence. Et les personnes privées en voulant prendre cognoissance du bien & du mal, affectent de devenir comme des Rois, commettent un crime de lese Majesté, & tendent à la ruine de l'estat. Le plus ancien des commandemens de Dieu est celuy que nous lisons au deuxiesme chapitre de la Genes. vers. 15, Tu ne mangeras point de l'arbre de science de bien & de mal; & la plus ancienne des tentations du Diable fust celle cy au chapitre suivant, Vous serez comme des Dieux, sachans le bien & le mal. Aussi le premier reproche que Dieu fait à l'homme est, Qui t'a monstré que tu estois nud, si ce n'est que tu as mangé de l'arbre duquel je t'avois defendu de manger? Comme s'il disoit, d'où as tu jugé que la nudité, en laquelle il m'avoit pleu de te creer, est honteuse, si ce n'est que tu te veux arroger la cognoissance de l'honneste & du deshonneste?

II. Un peché est ce que l'on fait contre sa conscience, car en le faisant on mesprise la Loy. Mais il faut user de distinction. Je suis

Que c'est un opinion seditieuse d'estimer

que les
subjects
peuvent
faillir en
obeissant
à leurs
Princes.

coupable d'un peché lors qu'en le commettant j'ay creu que je deviendrois coupable ; mais quand j'ay pensé qu'un autre en porteroit la coulpe, j'ay peu le faire en certaine rencontre sans me rendre criminel. Car si l'on me commande de faire une chose dont celuy qui la commande sera coupable, pourveu que j'obeisse à mon legitime Seigneur, je ne peche point en la faisant. Ainsi si je prends les armes par le commandement de l'Estat, quoy que j'estime que la guerre est injuste, je ne pecheray point ; mais je serois criminel si je refusois de les prendre, parce que je m'attribuerois la cognoissance de ce qui est juste, & de ce qui est injuste, que je dois laisser à l'estat. Ceux qui ne prendront pas garde à ceste distinction tomberont dans la necessité de pecher toutesfois & quantes qu'on leur commandera quelque chose d'illicite, ou qui leur paroistra telle : car ils agiront contre leur conscience s'ils obeissent ; ou contre le droit, s'ils sont refractaires. S'ils trahissent leur conscience, ils feront voir qu'ils ne craignent gueres les peines de la vie à venir : & s'ils se bandent contre le droit, ils renverseront en tant qu'en eux est la societé humaine & la vie civile, qui est l'ame du siecle où nous sommes. Ceste opinion doncques, *que les subjects pechent lors qu'ils font les commandemens de leur Prince qui leur semblent injustes*, est erronée, & se doit mettre au nombre de celles qui choquent le respect & l'obeissance politique. Or elle depend de ceste erreur originelle que j'ay combattue en l'article precedent ; à cause que par le jugement que nous donnons sur le bien & le mal

mal, nous faisons que nostre obeissance & que nostre desobeissance deviennent des pechés.

III. La troisieme Maxime seditieuse est un rejetton de la mesme racine, *Qu'il est permis de tuer un Tyran*. Voire il se trouve aujourd'hui dans le monde quelques Theologiens, qui soustiennent, & c'estoit jadis l'opinion de tous les Sophistes, de Platon, d'Aristote, de Ciceron, de Seneque, de Plutarque, & des autres fauteurs de l'Anarchie Grecque & Romaine, que non seulement il est licite, mais que c'est une chose extremement louable. Or par le nom de Tyran ils entendent non seulement les Rois, mais tous ceux qui gouvernent les affaires publiques en quelque sorte d'Estat que ce soit. Car à Athenes Pisistrate ne fust pas le seul qui eust en main la puissance souveraine, mais aussi les trente tyrans qui dominerent tous ensemble apres luy, & à chacun desquels on donna cest Eloge. Au reste voicy quel est mon raisonnement ; Celuy que vous permettes de tuer comme un Tyran, ou il avoit droit de commander, ou il ne l'avoit pas : S'il s'estoit assis sur le trosne sans juste tiltre, c'estoit un usurpateur que vous avés eu raison de faire mourir, & vous ne devés pas nommer sa mort un Tyranicide, mais la defaite d'un ennemi : S'il avoit droit de commander, & si l'Empire luy appartenoit, je vous feray la demande que Dieu fist à Adam, *Qui vous a monstré que c'estoit un Tyran, n'est ce point que vous avés mangé de l'arbre dont je vous avois defendu de manger ?* Car pourquoy nommés vous Tyran celuy que Dieu vous a donné pour Roy, si ce n'est à cause que vous voulés vous arroger la cognoissance du

Que c'est une opinion seditieuse d'estimer qu'il doit estre permis de tuer un Tyran.

bien & du mal, quoy que vous soyés une personne privée à qui il n'appartient pas d'en juger? On peut aisément concevoir combien ceste opinion est pernicieuse aux Estats, en ce que par elle quelque Roy que ce soit, bon ou mauvais, est exposé au jugement & à l'attentat du premier assassin qui ose le condamner.

Que c'est une opinion seditieuse d'estimer, que mesme ceux qui ont la puissance souveraine sont subiects aux loix civiles.

IV. La quatriesme Maxime contraire à la Politique est de ceux qui estiment, que mesme ceux qui ont la puissance souveraine sont subiects aux loix civiles. J'ay fait assés voir sa fausseté cy dessus au sixiesme chapitre art. 14, de ce que l'Estat ne peut pas s'obliger à soy mesme, ny à aucun particulier. Je dis à soy mesme, car ce n'est jamais qu'à un autre à qui on s'oblige, l'adjouste, n'y à un particulier; parce que les volontés de tous les citoyens sont comprises dans celle de la Republique; de sorte que si l'Estat veut se declarer quitte de toute obligation, il faut que les particuliers y consentent, & par consequent il en est delivré. Or ce que je dis, & ce qui est vray en parlant de l'Estat, n'est pas moins vray en parlant de cest homme, ou de ceste assemblée qui exerce la souveraine puissance; car c'est elle qui compose l'Estat, dont l'Estre ne subsiste qu'en l'exercice de la souveraine puissance. Mais que ceste opinion soit incompatible avec l'Essence de l'Estat, il appert de ce que par elle la cognoissance du juste & de l'injuste, c'est à dire, le jugement de ce qui est contre les loix civiles, retourneroit aux personnes privées: Ce qui feroit cesser l'obeissance des subiects, quand il leur sembleroit que ce qu'on a commandé est
contre

contre les loix, & ce qui arresteroit toute la puissance de contraindre; accident tout à fait ruineux à l'essence d'une Republique. Cependant une si grande erreur ne manque pas de partisans considerables, du nombre desquels sont *Aristote* & plusieurs autres, qui estiment qu'à cause de l'infirmité humaine il faut laisser aux loix seules toute la souveraine puissance de l'Estat. Mais il me semble que ces gens là ont peu profondement consideré la Nature des Estats, quand ils ont pensé de laisser aux loix mesmes la puissance coactive, l'interpretation des ordonnances, & la promulgation des Edits, d'où depend toute l'autorité nécessaire au corps de la Republique. Et bien qu'un particulier puisse plaider contre l'Estat, & le tirer en justice; cela pourtant n'a lieu, que lors qu'il ne s'agit pas de sçavoir quelle est son autorité, mais de l'interpretation de quelcune de ses loix. Comme s'il est question de la vie d'un criminel, on ne s'informe pas si l'Estat de sa puissance absoluë à droict de le faire mourir, mais s'il le veut par une certaine loy dont on est en controverse: Et il le veut si la loy a esté enfreinte; mais il ne le veut point si elle n'a pas esté violée. Ce n'est donc pas une preuve suffisante de l'obligation quel Estat a à ses loix, de ce qu'un particulier peut intenter action contre luy & le tirer en Justice. Au contraire il appert que l'Estat n'est point obligé par ses loix, de ce que personne ne s'oblige à soy mesme. Ainsi les loix sont faites pour Titius & pour Cajus, & non pas pour le Corps de l'Estat; quoy que la vanité des Jurisconsultes ait gaigné cecy sur les esprits du vulgaire, qu'on
pense

penſe que les loix dependent de leur pruden-
ce, & non pas de l'authorité publique.

*Que c'eſt
une opinion
ſeditieuſe
d'eſtimer,
que l'au-
thorité
ſouveraine
peut eſtre
partagée.*

V. En cinquieme lieu c'eſt une opinion ſe-
ditieuſe d'eſtimer, *que la puiſſance ſouveraine peut
eſtre partagée,* & je n'en ſçache aucune de plus
pernicieuſe à l'Eſtat. Mais on en fait de diffé-
rents partages. Car il y en a qui la diviſent en
forte qu'ils laiſſent l'authorité ſupreme ſur les
choſes qui regardent la tranquillité publique &
les commodités de la vie preſente au Magi-
ſtrat ou au bras ſeculier; mais pour celles qui
touchent le ſalut de l'ame, ils en donnent la
puiſſance à quelqu'autre. Sur quoy il arrive, à
câuſe qu'il faut eſtre par deſſus toutes choſes
juſte, c'eſt à dire, homme de bien, afin de par-
venir au ſalut eternel, que les particuliers me-
ſurant la juſtice, non comme ils doivent, aux
loix civiles, mais aux commandemens & aux
dogmes de ceux qui ſont à l'eſgard de l'Eſtat
des perſonnes privées ou eſtrangeres, il arri-
ve, diſ-je, que les ſubjects reſuſent par une
crainte ſuperſtitieuſe de rendre à leurs Prin-
ces l'obeiſſance qu'ils leur doivent, & que ceſte
crainte les fait tomber dans l'inconvenient
qu'ils veulent éviter. Or qu'y a-t'il, je vous
prie, de plus pernicieux à la ſociété civile, que
de faire peur aux hommes de tourmens eter-
nels pour les deſtourner de l'obeiſſance deuë
à leurs Princes, c'eſt à dire, pour les empêcher
d'obeir aux loix, & d'eſtre juſtes. Il ſ'en trou-
ve d'autres qui veulent partager la ſouveraine-
té en ceſte ſorte. Ils donnent le commande-
ment abſolu en ce qui concerne la Paix & la
Guerre à un ſeul qu'ils nomment Monarque,
& luy oſtent le maniment des Finances, dont
ils

ils commettent la Direction à certains autres.
Or comme les finances ſont les nerfs de la
guerre & de la paix, ceux qui ſont ce partage
pretendu n'avancent rien du tout; car ceux qui
manient l'argent ont veritablement l'authorité
ſouveraine, & l'autre n'en a qu'un vain tiltre;
& ceſte diviſion va à la ruine de l'Eſtat; veu
que ſ'il eſtoit de beſoin de prendre les armes,
on ne ſçauroit faire la guerre ny entretenir la
paix ſans argent.

VI. On enſeigne communement, *que la foy
& la ſaincteté ne peuvent pas eſtre acquiſes par eſtude
& par raiſonnement, mais qu'elles ſont infuſes & in-
ſpirées toujours d'une façon ſur-naturelle.* Si cela
eſtoit vray, je ne ſçay pourquoy c'eſt que l'on
nous feroit rendre raiſon de noſtre foy; ou
pourquoy c'eſt que l'on ne tiendroit pas pour
Prophetes tous ceux qui ſont vrayment Chre-
ſtiens; ou pourquoy c'eſt que chacun ne juge-
roit pas de ce qu'il a à faire & de ce qu'il a à
éviter par ſa propre inſpiration, pluſtot que par
les commandemens de ceux qui gouvernent
& par les maximes du bon ſens ou de la droi-
te raiſon. Mais on retombe par ce precipice
dans l'erreur de vouloir faire cognoiſtre un
particulier du bien & du mal, ce que l'on ne
ſçauroit introduire ſans une ruine totale de la
ſociété civile. Cependant ceſte opinion eſt ſi
fort eſtendue dans la Chreſtienté, que le nom-
bre de ceux qui ſont Apoſtats de la raiſon na-
turelle, & qui ont renoncé au ſens commun, eſt
preſque infini. Or ceſte erreur eſt née de cer-
tains fanatiques eſcervelés, qui à force de lire
la ſaincte Eſcriture en ont retenu quantité de
paſſages, leſquels ils enfilent dans leurs ſer-

*Que c'eſt
une opinion
ſeditieuſe
d'eſtimer,
que la foy
& la ſain-
cteté ne
peuvent
pas eſtre
acquiſes
par eſtude
& par rai-
ſonnement,
mais qu'el-
les ſont in-
fuſes & in-
ſpirées
toujours
d'une fa-
çon ſur-na-
turelle.*

mons hors de propos & sans aucune suite, de forte qu'encore que leur discours ne signifie rien, les idiots ne laissent pas de s'imaginer qu'il y a la dedans une eloquence divine: Car il semble, je ne sçay comment, qu'il y a quelque chose de divin aux paroles dont on ne voit point la raison, & alors celuy qui parle paroist inspiré divinement.

*Que c'est
une opinion
seditieuse
d'estimer,
que chas-
que parti-
culier a la
propriété
de son bien
ou une
Seigneurie
absoluë.*

VII. Le septiesme dogme contraire au bien de l'Estat est, que chasque particulier a la propriété de son bien, & une Seigneurie absoluë sur ce qui est de son Domaine. J'entends une propriété telle, que non seulement elle exclue le droit de tous autres, mais aussi celuy de l'Estat, en ce qui regarde la chose dont il s'agit. Cela ne peut pas estre vray. Car celuy qui reconnoist un Seigneur au dessus de soy ne peut pas avoir de Domaine absolu, comme je l'ay prouvé au 8 chap. art. 5. Or est il que l'Estat est selon l'accord passé, au dessus de tous les particuliers. Avant qu'on se fust rangé sous le joug de la société civile personne ne jouissoit d'aucune propriété de droit, & toutes choses appartenoient à tous. D'où est ce donc que vous avés recouvré ceste propriété, si ce n'est de l'Estat? Et d'où l'a eu l'Estat, si ce n'est que chasque particulier luy a cédé son droit? Vous luy avés donc transferé le vostre: de sorte que vostre Domaine & vostre propriété est telle, & ne dure qu'autant qu'il plait à la Republique. Comme dans une famille les enfans n'ont en leur particulier, que ce que le pere veut leur laisser. Mais la plupart des hommes, je dis mesme de ceux qui font profession d'une prudence civile, raisonnent autrement. Nous som-

mes,

mes, disent-ils, naturellement esgaux: Il n'y a aucune raison pourquoy quelcun m'oste mon bien avec plus de titre, que moy à luy le sien. Nous sçavons assés qu'on a besoin quelquesfois d'argent pour la deffence publique, mais que ceux qui l'exigent nous en font voir la necessité, & nous le contribuerons volontiers. Ceux qui tiennent ce langage, ne sçavent pas qu'en la fondation de l'Estat on a fait ce qu'ils veulent que l'on face de nouveau: & parlant comme s'ils vivoient au milieu d'une multitude desbandée, & parmi une troupe de sauvages, où il n'y a pas encore de société civile dressée, ils renversent en tant qu'en eux est celle qui est desja toute faicte.

VIII. Enfin c'est un erreur contraire au gouvernement politique, & sur tout au Monarchique, que ce que les hommes ne mettent pas assés de difference entre le Peuple & la Multitude. Le Peuple est un certain corps, & une certaine personne, à laquelle on peut attribuer une seule volonté & une action propre. Mais il ne se peut rien dire de semblable de la multitude. C'est le peuple qui regne en quelque sorte d'Estat que ce soit; car dans les Monarchies mesmes c'est le Peuple qui commande, & qui veut par la volonté d'un seul homme. Les particuliers & les subjects font ce qui fait la Multitude. Pareillement en l'Estat populaire, & en l'Aristocratique, les habitans en foule font la multitude, & la Cour ou le Conseil c'est le peuple. Dans une Monarchie les subjects representent la multitude, & le Roy (quoy que cecy semble fort estrange) est ce que je nomme le Peuple. Le vulgaire & tous ceux qui ne pre-

nent

*Qu'ignorer
la difference
qu'il y a entre
le peuple & la
multitude
dispose les
esprits à la
sédition.*

nent pas garde que la chose est ainsi, parlent toujours du peuple, c'est à dire, de l'Estat, comme d'une grande foule de personnes, & disent que le Royaume s'est revolté contre le Roy, (ce qui est impossible,) ou que le peuple veut & ne veut pas, ce qui plaist ou deplaist à quelques subjects mutins, qui sous ce pretexte d'estre le peuple excitent les bourgeois contre leur propre ville, & animent la multitude contre le peuple. Et voila des opinions desquelles les subjects estant imbus, ils en sont plus disposés à esmouvoir quelque sedition: or comme en toute sorte d'Estat il faut que celui, ou ceux qui en sont les souverains conservent soigneusement leur autorité, ces mauvaises maximes sont naturellement criminelles de leze Majesté & tendent à la desunion de la société civile.

Que de trop grandes exactions d'argent, quoy que justes & nécessaires, disposent à la sedition.

IX. De toutes les choses du monde il n'y en a aucune qui abbatte davantage l'esprit des hommes, & qui leur cause de plus sensibles déplaisirs, que la pauvreté; soit qu'elle face manquer des commodités nécessaires à l'entretien de la vie, ou qu'elle soustraye celles qui servent à soutenir le rang & la dignité des conditions. Et bien qu'il n'y ait personne qui ne sçache que les moyens se doivent acquerir par l'industrie, & se conserver par le bon mesnage; toutesfois il est ordinaire à ceux qui se trouvent dans la diserte, de rejeter sur le mauvais gouvernement de l'Estat la faute de leur fainéantise & de leur prodigalité, comme si les malheurs du temps, & les trop grandes exactions publiques estoient cause de leur misère particuliere. Cependant les hommes doivent confi-

considerer, que non seulement ceux qui n'ont aucun patrimoine sont obligés de travailler pour vivre, mais aussi de combattre pour avoir le moyen de travailler. Quand les Juifs du temps d'Esdras rebastissoient les murailles de Jerusalem, ils avoient la truelle en une main & l'espée en l'autre. Ainsi en toute sorte d'Estat il faut penser, que la main qui tient l'Espée est le Roy, ou la Cour souveraine, & qu'elle ne doit pas moins estre nourrie, que celle dont chaque particulier bastit sa fortune privée. Or que sont autre chose les impots & les tributs, que le salaire de ceux qui sont en armes, & qui veillent pour la tranquillité publique, de peur que l'industrie de ceux qui travaillent ne soit interrompue par l'incursion des ennemis: De sorte que la plainte de ceux, qui imputent leur pauvreté aux subventions pour les nécessités publiques n'est pas moins injuste, que s'ils se plaignoient que leur ruine vient de ce qu'il leur faut payer leur debtes. Mais la plupart ne pensent pas à cela; & il leur arrive comme à ceux qui sont pressés de ceste maladie que les Medecins nomment l'Incube, & qui provenant d'imtemperance ou de repletion, ne laisse pas de faire imaginer aux malades que quelqu'un leur tient le pied sur le ventre, & qu'il y a un grand fardeau qui les accable. Or il est assés manifeste de soy mesme, que ceux à qui il semble que toutes les surcharges & foules publiques tombent sur eux, enclinent à la sedition; & que ceux là se plaisent aux brouilleries, qui ne trouvent pas bien leur compte en l'estat present des affaires.

X. Il y a une autre maladie de l'ame qui est

N

dange-

*Que l'Am-
bition di-
spose les
esprits à la
sédition.*

dangereuse à l'Estat, & qui attaque ceux qu'un employ considerable n'occupe point dans le grand loisir dont ils jouissent. En effect, tous les hommes aspirent naturellement aux honneurs, & à se rendre remarquables, mais ceux là principalement ont ce desir, qui ne sont pas obligés de divertir leurs soins à la recherche des choses necessaires à la vie. Car à faute de meilleure occupation ils employent une partie du temps à discourir en compagnie des affaires publiques, & l'autre à lire en leur particulier les Historiens, les Orateurs, les Poëtes, les Politiques, & tels autres auteurs dont la lecture est aisée & divertissante. Or cela les remplit de grandes pensées, & il n'y en a pas un qui ne s'estime pourveu d'assés d'esprit & de sçavoir pour manier les plus importantes affaires de l'Estat. Et parce qu'ils se trompent fort souvent en ceste bonne opinion d'eux mesmes, ou que quand bien ils seroient effectivement ce qu'ils croyent d'estre, ils ne peuvent pas tous estre avancés aux charges publiques, & il faut necessairement que plusieurs demeurent derriere. Ceuxcy donc estimant qu'on leur fait grand tort, ne souhaitent rien davantage, meus d'envie contre ceux qui leur ont esté preferés, & esperent de se tirer par ce moyen de la presse, que de voir mal reussir les affaires: & ainsi ce n'est pas de merveille, si ceste sorte de gens espie les occasions de trouble, & tient les oreilles ouvertes aux moindres bruits qui s'ellevent.

*Que l'Espe-
rance du
sucez di-
spose à la
sédition.*

XI. Il ne faut pas que j'oublie parmi les dispositions seditieuses l'Esperance de vaincre. Car que les hommes soient autant que vous voudrés

voudrés imbus des opinions contraires à la paix & au gouvernement de la Republique; & que ceux qui gouvernent presentement les ayent le plus mal traité du monde; toutesfois s'il n'y a aucune apparence d'estre les plus forts, ou si elle n'est pas assés bien establie, il n'arrivera de leur part aucune revolte. Ils dissimuleront, & aimeront mieux endurer ce mauvais estat, qu'un pire. Or pour leur faire concevoir ceste esperance de demeurer victorieux il leur faut quatre choses prealables, le nombre, les moyens, l'assurance mutuelle, & les chefs. Car de resister au Magistrat sans estre en grand nombre, ce n'est pas esmouvoir une sedition, mais se jeter dans le desespoir. Par les Moyens j'entends les Armes, les Munitions de guerre & de bouche, & tout ce sans quoy le grand nombre ne peut rien entreprendre: Comme aussi tous ces moyens ne servent à rien, si dans le grand nombre on ne s'assure les uns des autres; & si l'on ne se range sous un chef auquel on vueille obeir, non par obligation qu'on y ait à cause qu'on s'est soumis à son empire, (car en ce chapitre j'ay supposé que ceste sorte de personnes seditieuses ne sçavent pas si elles sont obligées au delà de ce qui leur semble bon & juste pour leur particulier interest) mais parce que ce Chef est estimé vaillant & grand capitaine, & qu'il est poussé d'une mesme passion de vengeance. Si ces quatre circonstances favorisent des personnes ennuyées de l'Estat present des affaires, & qui se rendent juges du droict de leurs actions, il ne leur manque plus qu'un homme turbulent, haut à la main, & factieux, qui donne le premier branle au trouble & à la sedition.

Que l'Elo-
quence est
la seule
vertu neces-
saire pour
esrouvoir
une sedition,
& qu'à ce-
la il n'est
pas besoin
de quelque
sagesse.

XII. *Saluste* nous depeint *Catilina*, qui fust à mon advis l'homme du monde le plus propre à esrouvoir des seditions, comme ayant assez d'Eloquence, mais peu de sagesse. Auquel endroit il separe judicieusement la sagesse de l'Eloquence, donnant ceste derniere à un homme né à troubler le monde, comme une piece fort necessaire à ce mauvais dessein; & reservant l'autre pour ceux qui ne pensent qu'au bien de la paix. Or il y a de deux sortes d'Eloquence, l'une qui explique clairement & elegamment les pensées & les conceptions de l'ame; & qui se tire en partie de la consideration des choses mesmes, & en partie d'une cognoissance exacte de la force des paroles en leur propre signification: l'autre qui esmeut les affections de l'ame, (comme l'esperance, la crainte, la pitié, la cholere) & que l'on emprunte de l'usage Metaphorique des paroles, qui est d'un merveilleux effect pour le mouvement des passions. La premiere bastit son discours sur de vrais principes, & l'autre sur les opinions receuës, quelles qu'elles soient. Celle la se nomme Logique, & celle cy Rhetorique. L'une se propose la Verité pour sa fin, & l'autre la Victoire. L'une & l'autre a son usage. La premiere dans les deliberations, & la seconde dans les exhortations. Car la Logique ne doit jamais estre separée du bon sens & de la sagesse; mais la Rhetorique s'en esloigne presque tousjours. Au reste que ceste puissante Eloquence peu soucieuse de la verité & de la cognoissance des choses, c'est à dire, qui n'a guere d'affinité avec que la sagesse, soit le vray caractere de ceux qui excitent la populace aux remuemens, on le

le peut recueillir de cela mesme qu'ils osent entreprendre. Car ils ne pourroient pas abreuver le peuple de ceste absurdité d'opinions contraires à la paix & à la societé civile, s'ils n'en estoient imbus les premiers: Ce qui marque une ignorance dont un homme sage seroit incapable. En effect, quelle sagesse mediocre peut-on attribuer à un homme qui ignore d'où c'est que les loix puissent leur force; quelles sont les reigles du juste & de l'injuste, de l'honneste & du deshonneste, du bien & du mal; ce qui cause & ce qui conserve ou qui destruit la paix parmi le genre humain; quelle difference il y a entre le *Mien* & le *Tien*; & enfin ce qu'il voudroit qu'on fit à luy mesme, pour le pratiquer envers les autres? Mais ce qu'ils peuvent mettre en furie leurs auditeurs, dont la teste estoit desja mal faite: ce qu'ils leur peuvent faire paroistre le mal qu'ils endurent pire qu'il n'est, & en faire imaginer à ceux qui n'en souffrent point du tout: ce qu'ils peuvent les remplir de belles esperances, & leur applanir les precipices, sans aucune apparence de raison, c'est une faculté qu'ils doivent à ceste sorte d'Eloquence qui ne represente pas les choses telles qu'elles sont, & qui ne se proposant que d'esrouvoir des tempestes dans l'ame, fait sembler toutes choses à ceux qui escoutent, telles qu'elles sont dans le cerveau de celuy qui parle, & qui est le premier dans l'agitation.

XIII. Plusieurs, mesme de ceux qui ne sont pas mal affectionnés au bien de l'Estat, contribuent quelquesfois beaucoup à disposer les esprits des peuples aux seditions, en ce qu'ils enseignent à la jeunesse dans les Escholes, & qu'ils

Comment
c'est que la
source du
vulgaire &
l'Eloquence
des ambi-
tieux con-

*courent à la
ruine des
Estats.*

qu'ils prechent dans les chaires publiques, des doctrines conformes aux opinions que j'ay touchées. Il est vray qu'en cela ils pechent par ignorance, plustot que par malice destinée. Mais ceux qui veulent mettre en œuvre ces dispositions buttent à cela, comme au plus prompt moyen de contenter leur ambition, premierement de faire conspirer & d'unir en une faction tous ces esprits mal affectionnés au gouvernement; puis de se rendre les chefs du parti, ou de s'y acquérir un grand credit. Ils forment la faction en se portant pour entremetteurs & interpretes des conseils & des actions de chacun, & en nommant des personnes & assignant des lieux où l'on se puisse assembler & entrer en deliberation des moyens par lesquels on reformera le gouvernement de l'Estat selon la fantaisie ou l'interest des particuliers. Et afin qu'ils puissent dominer sur leurs compagnons il faut qu'ils cabalent dans la faction, c'est à dire, qu'ils tiennent à part des assemblées secretes avec quelques uns de leurs confidens, où ils conviennent de ce qu'ils auront à proposer en l'assemblée generale, de l'ordre des matieres, des personnes qui agiront les premieres, & de l'adresse avec laquelle on gagnera les plus puissans & ceux qui sont dans le parti en plus haute reputation parmi le vulgaire. Apres quoy, lors que leur cabale est allée forte, & qu'ils en sont les maistres par leur Eloquence, ils excitent toute la faction à prendre les armes; & ainsi ils oppriment quelques fois la Republique tout à coup, à sçavoir lors qu'il n'y a point de faction contraire, ou ils la deschièrent par des guerres civiles. Car la folie

& l'Eloquence concourent à la subversion des Estats, de la mesme façon que les filles de Pelée Roy de Theffalie conspirerent autresfois dans la fable avec ceste fameuse Medée contre leur propre pere. Ces mal avisées voulant faire rajeunir ce vieillard decrepité le mirent en pieces par le conseil de Medée, le firent bouillir dans une chaudiere, & s'attendirent apres cela inutilement de le voir revivre. Le vulgaire n'est pas moins fou que ces malheureuses filles de Pelée, lors que voulant renouveler le gouvernement de l'Estat, à la persuasion de quelque Ambitieux, (qui se sert de son Eloquence comme Medée se servoit de sa Magie) apres avoir divisé & deschiré la Republique, le plus souvent il la consume, plustot qu'il ne le reforme, par un embrasement inextinguible.

CHAP. XIII.

*Des devoirs de ceux qui exercent une puissance
souveraine.*

SOMMAIRE.

- I. Que l'on peut avoir le droit de puissance souveraine sans l'exercer.
- II. Que le salut du peuple est la loy supreme.
- III. Que les Souverains doivent regarder à l'utilité commune de plusieurs, & non à celle de quelque particulier.
- IV. Que par le salut on entend toutes les commodités de la vie.
- V. Que c'est une question difficile, si les Rois sont obligés de travailler au salut de l'ame de leurs subjects selon que leur propre conscience le leur enseigne.
- VI. En quoy consiste le salut du peuple.
- VII. Que les Espions sont necessaires pour le salut du peuple.
- VIII. Qu'il est necessaire aussi pour la defence du peuple d'avoir en temps de paix des soldats, des armes, de l'argent & de fortresses.
- IX. Qu'il est important à la conservation de la paix de faire bien instruire les subjects en la politique.
- X. Que c'est une

chose utile à la conservation de la paix publique, de faire porter les charges également à tous les subjects. XI. Qu'il depend de l'Equité naturelle, que les taxes soient mises à raison de la despençe que l'on fait, & non pas du bien que l'on possède. XII. Qu'il est important pour entretenir la paix de tenir bas les ambitieux. XIII. Et de dissiper les factions. XIV. Que pour enrichir les subjects il importe de faire des loix qui favorissent le lucre des artisans, & qui moderent la superfluité des despençes. XV. Qu'il ne faut pas prescrire plus de loix que n'en demande le bien des subjects & de l'Etat. XVI. Que les peines ne doivent pas estre infligées au de là de ce que les loix les ont establies. XVII. Qu'il faut rendre justice aux subjects contre des juges corumpus.

Que l'on
peut avoir
le droit de
puissance
souveraine
sans l'exer-
cer.

I. **L**es discours precedens font voir quels sont les devoirs des subjects en chaque sorte de gouvernement, & quelle puissance les Souverains ont sur eux: mais ils ne disent pas quels sont les devoirs de ceux qui gouvernent, ny comment ces derniers se doivent comporter envers leurs subjects. Sur quoy il faut distinguer entre le *droit*, & l'*exercice* de la souveraineté; car ces deux choses peuvent estre separées, comme, par exemple, lors que celuy qui a le droit de juger des differens, & de se trouver aux deliberations, ne veut pourtant pas assister au jugement des procès, ny entrer en toutes les consultes. Ainsi il arrive souvent que les Rois se trouvent incapables du maniment des affaires par l'incommodité de l'age, ou qu'ils en donnent la conduite à d'autres, (quoy qu'elle ne soit pas trop pesante pour eux) parce qu'ils estiment qu'elles seront mieux entre leurs mains, & que se contentant du choix de quelques Ministres & conseillers fidelles, ils exercent par eux la puissance souveraine. Et en ceste conjoncture, où le *droit* & l'*exercice* sont choses separées, le gouverne-

vernement des Estats a bien du rapport à celuy du monde, où Dieu, le premier moteur, laisse agir ordinairement les causes secondes, & ne change point l'ordre des effects de la Nature. Mais lors que celuy qui a le droit de regner veut assister en personne à tous les jugemens, à toutes les consultes, & à toutes les actions publiques, l'administration des affaires est telle que si Dieu vouloit contre l'ordre de Nature s'appliquer immediatement à toute sorte de matiere. Je traiteray donc sommairement en ce chapitre des devoirs de ceux qui administrent d'eux mesmes le droit qu'ils ont d'une puissance souveraine, ou qui empruntent ce droit du Souverain dont ils sont les ministres. Car ce n'est pas mon dessein de descendre aux particularités qui se rencontrent dans les gouvernemens de divers Princes, dont les droits peuvent estre differens: & il faut laisser cela aux Politiques pratiques, qui enseignent la conduite particuliere de chaque sorte de Republique.

II. Or tous les devoirs de ceux qui gouvernent sont compris dans ceste seule maxime, que le salut du peuple doit estre la loy supreme: car encore que ceux qui exercent la souveraine puissance parmy les hommes ne puissent pas estre soumis aux loix, qui sont à parler proprement la volonté de plusieurs personnes; par ce que c'est un chose contradictoire que d'estre souverain, & neantmoins soumis à autrui; c'est pourtant de leur devoir d'escouter la droite raison, & d'obeir tousjours le plus qu'ils peuvent à la loy de Nature, que je ne separe point de la morale & de la divine. Et

Que le salut du peuple est la loy supreme.

d'autant que les Estats ont esté establis pour le bien de la paix, & qu'on recherche la paix pour y trouver la conservation de la vie en tous ses avantages, le Prince qui se serviroit de son autorité à autre fin que pour le salut de son peuple contreviendrait aux maximes de la tranquillité publique, c'est à dire, à la loy de Nature fondamentale. Or comme ceste consideration du salut du Peuple, ou du bien public, leur dicte la loy par laquelle les Princes cognoissent leur devoir; aussi elle leur enseigne un art en la pratique duquel ils trouvent les premiers leur compte: car la puissance des subjects est celle de l'Etat, & par conséquent de celui qui le gouverne.

Que les Souverains doivent regarder à l'utilité commune de plusieurs, & non à celle de quelque particulier.

III. Sous ce nom de *Peuple* en ceste maxime dont je viens de traiter je n'entends point une certaine personne civile, aſçavoir l'Etat qui gouverne, mais la *multitude* qui est regie. Car l'institution de la Republique n'est pas tant pour elle mesme, que pour le bien de ses subjects. Et toutesfois il ne faut pas avoir esgard à l'avantage de quelque particulier: car le souverain, entant que tel, ne pourvoit point autrement au salut du peuple que par les loix, qui sont generales; de sorte qu'il s'acquitte de son devoir toutesfois & quantes qu'il fait tout son possible par ses utiles & salutaires constitutions, à ce que plusieurs jouissent d'une entiere & longue prosperité, & qu'il n'arrive du mal à personne que par sa propre faute, ou par quelque accident impreveu. Au reste il est quelquesfois expedient au salut de plusieurs, qu'il arrive du mal aux meschans.

Que par le salut on en-

IV. Mais par ce terme de *salut* il ne faut pas

pas entendre la simple conservation de la vie telle quelle, mais d'une vie autant qu'il se peut heureuse. Car les hommes ne se sont assembles de leur bon gré en des societés civiles d'establisement politique, qu'afin d'y pouvoir vivre le plus agreablement que le permet nostre condition humaine. Si bien que ceux qui gouvernent en ceste sorte de societés pecheroient contre la loy de Nature, (car ils trahiroient la confiance qu'ont eu en eux ceux qui leur ont commis l'administration de la souveraine puissance) s'ils ne taschoient, autant que les loix le leur permettent, de donner ordre à ce que leurs subjects jouissent abondamment de tous les biens que les necessités de la vie exigent, ou mesmes qui ne servent qu'à la rendre plus agreable. Et quant aux Princes qui ont conquis leurs Royaumes à la pointe de leurs espées, ils doivent tous desirer que leurs subjects soient capables de les servir tant des forces de leur corps que de celles de leur esprit; de sorte qu'ils feroient contre leur propre dessein, & s'esloigneroient de leur but, s'ils ne taschoient de leur procurer non seulement ce qui leur est necessaire pour vivre, mais ce dont ils ont besoin pour se fortifier & redresser leur courage.

tend toutes les commodités de la vie.

V. Or tous les Princes croyent qu'il importe grandement sur tout au salut eternel, quelles opinions on a de la Divinité, & quel culte on luy rend. Ce qui estant supposé, on peut mettre en question, si les Souverains, soit un seul, ou plusieurs qui gouvernent l'Etat, ne pechent point contre la loy de Nature, s'ils ne font proposer & enseigner à leurs subjects la doctrine & le culte qu'ils estiment necessaire au salut

Que c'est une question difficile, si les Rois sont obligés de travailler au salut de l'ame, de leurs subjects selon que leur propre con-

eret-

*science le
leur en-
seigne.*

eternel, & s'ils n'empeschent l'exercice des religions contraires ? Il est certain qu'en cela ils trahissent leur propre conscience, & qu'ils veulent en tant qu'en eux est par ceste connivence la mort eternelle de leurs vassaux. Car si leur volonté n'y condescendoit pas, je ne voy point de raison pourquoy ils permettroient (veu qu'estans souverains on ne peut les contraindre) qu'on enseignat & qu'on fit des choses dont ils estiment qu'une damnation eternelle se doit ensuivre. Mais je ne veux pas me mesler de soudre ceste difficulté.

*En quoy
consiste le
salut du
Peuple.*

VI. Les commodités des subjects qui ne regardent que la vie presente peuvent estre reduite sous quatre genres. 1. qu'ils soient protégés contre les ennemis de dehors. 2. que la paix soit entretenue au dedans. 3. qu'ils s'enrichissent autant que le permet la seureté publique. 4. qu'ils jouissent d'une innocente liberté. Car ceux qui gouvernent l'Etat ne peuvent point contribuer davantage à la felicité publique, que d'esloigner les troubles des guerres civiles ou estrangeres, afin que chacun puisse jouir en repos des biens qu'il s'est acquis par son industrie.

*Que les
espions sont
necessaires
pour le sa-
lut du Peu-
ple.*

VII. Deux choses sont necessaires à la defence du Peuple; d'estre adverti, & de se prevenir. Car l'Etat des Republicques entre elles, est celuy de Nature, c'est à dire, un estat de guerre & d'hostilités: Et si elles cessent quelques fois de combattre, ce n'est que pour reprendre haleine, & cest intervalle n'est pas une veritable paix: car cependant les ennemis se regardent l'un l'autre avecque fierté, observent leurs visages & leurs actions, & ne mettent pas tant leur

leur assurance sur les Traictés, que sur la foiblesse & sur les desseins de leur partie. Ce qui se pratique fort justement par le droict de Nature, comme je l'ay fait voir au deuxiesme chapitre art. 10: d'autant que les pactes sont invalides en l'estat de Nature toutesfois & quantes qu'il y a subject à une juste crainte. Il est donc necessaire à la defence de la Republicque, en premier lieu qu'il y ait des personnes qui taschent de descouvrir tous les conseils & toutes les entreprises qui peuvent nuire à l'Etat: car les espions ne sont pas moins importants aux souverains, que les rayons de lumiere à l'ame humaine pour le discernement des objects visibles: de sorte que nous pouvons dire de ceste veuë politique, bien mieux que de la naturelle, que les especes Intentionnelles des objects exterieurs sont portées à l'ame (c'est à dire aux premiers ministres de la puissance souveraine) par l'air, d'une façon imperceptible: & qu'ainsi les espions ne sont pas moins necessaires au bien public, que les rayons de la lumiere à la conservation des hommes. Je pourrois les comparer aussi aux toiles d'araignée, dont les filets destiés tendus çà & là advertissent ce petit animal des mouvemens du dehors, pendant qu'il demeure couché dans sa petite caverne: Car je dirois, que ceux qui gouvernent les affaires publiques, ne seroient pas moins ignorans de ce qu'il faudroit faire pour la defence de leurs subjects, sans le secours des espions, que ces mesmes araignées ignoreroient le temps auquel elles doivent accourir, si leurs filets ne les advertissoient de se mettre en campagne.

VIII. Il est

*Qu'il est
nécessaire
aussi pour
la défense
du peuple
d'avoir en
temps de
paix des
soldats, des
armées, de
l'argent, &
des forte-
resses.*

VIII. Il est requis en suite à la deffence du Peuple, qu'il se premunisse. Or c'est se premunir que de faire provision de soldats, d'armes, de vaisseaux, de forteresses, & d'argent, avant que le temps presse, & que le peril soit eminent. Car il est trop tard, si mesmes il n'est impossible de lever des soldats, & d'apprester des armes, apres que l'on a receu quelque defaicte. Pareillement de ne tracer des fortifications, & de ne mettre des garnisons aux places frontieres, qu'apres une invasion de l'ennemi; c'est faire comme ces payfans, dont parle Demosthene, qui ignorants de l'escrime ne portent le bouclier qu'aux endroits, où quelque blessure les advertit qu'il eust fallu le mettre. Et ceux qui estiment, qu'on est assés à temps d'imposer des deniers pour l'entretien des soldats, & pour les autres despences de la guerre, lors que le danger commence de paroistre, ne considerant pas bien la difficulté qu'il y a de tirer tout à coup de si grandes sommes d'argent de la bource des avarés: car ce qu'on a mis une fois en ligne de compte, & ce dont on a fait estat comme de son bien propre, est une chose à laquelle on ose plus toucher; & la plupart croyent qu'on leur fait un injuste violence, quand on les oblige d'en contribuer une petite partie pour l'usage du public. Ce qui vient des Foraines & des autes Fermes dans les coffres de l'espargne, ne peut pas fournir en une necessité pressante tout le fonds qu'il faut pour une prompte deffence de l'Etat: de sorte qu'il faut avoir en temps de paix fait une bonne provision de Finances. Puis donc qu'il importe si fort au bien des peuples de descouvrir les deff-

seins

seins des ennemis, de tenir des armes & des places en bon estat, d'avoir de l'argent tout prest; & que les Princes sont obligés par la loy de Nature de faire tous leurs efforts à procurer le bien de leurs subjects, il s'ensuit que non seulement il leur est permis d'envoyer des espions, d'entretenir des soldats, de reparer des places, & d'exiger les hommes nécessaires à toutes ces despences, mais qu'il ne leur est pas licite de negliger ces choses. A quoy on peut adjouster, qu'il leur est aussi permis d'employer tous les moyens d'adresse ou de force pour diminuer la puissance des estrangers qui leur est suspecte. Car ceux qui gouvernent sont obligés d'empescher de tout leur possible que les maux qu'ils craignent n'arrivent à l'Etat.

IX. Or pour l'entretien de la paix au dedans de l'Etat plusieurs choses sont requises, comme il y en a plusieurs qui concourent (ainsi que je l'ay fait voir au chapitre precedent) à la troubler. J'ay monstré en cest endroit là qu'il y a des choses qui disposent les esprits à la sedition, & qu'il y en a d'autres qui les esmeuvent & les excitent, c'est à dire, qui mettent ces dispositions en œuvre. Et entre celles qui disposent les esprits, j'ay donné le premier rang à certaines mauvaises doctrines. C'est donc du debvoir des Souverains de les arracher des esprits, & d'y jeter de meilleures semences. Or d'autant que les opinions ne s'insinuent pas dans l'ame par l'autorité de celuy qui commande, mais par l'adresse de celuy qui les enseigne; & qu'elles n'ont pas besoin de menaces pour estre persuadées, mais de raisons claires & fortes; il faut establir des loix qui

*Qu'il est
important
à la conserva-
tion de
la paix de
faire bien
instruire les
subjects en
la politi-
que.*

qui aillent au devant de ce mal, & qui attraquent les erreurs mesmes, plustot que ceux qui les embrassent. Mais ces erreurs que j'ay dit au chapitre precedent incompatible avec le repos de l'Estat, se glissent dans les esprits du vulgaire, en partie par l'eloquence des Predicateurs qui les sement du haut de leurs chaires, en partie par les entretiens ordinaires des personnes qui ont eü le moyen de s'addonner aux estudes, & qui en ont esté abreuvés dès leur jeunesse, par leurs Maistres dans les Academies publiques. C'est pourquoy si quelcun vouloit à son tour introduire de plus saines doctrines dans l'Estat, il debvroit commencer par la reformation des Academies. Ce seroit là qu'il faudroit jeter les vrais fondemens de la politique sur des demonstrations infailibles, & dont la jeunesse estant une fois imbue, elle pourroit en suite instruire le vulgaire en public & en particulier. Ce qu'aussi elle feroit d'autant plus volontiers & avecque plus de vigueur, qu'elle seroit plus assurée de la verité de ce qu'elle dit, & de la solidité de ce qu'elle enseigne. Car puis que la coustume fait recevoir certaines propositions dont on nous a battu les oreilles des nostre enfance, quoy qu'elles soient fausses, & aussi peu intelligibles que si l'on en avoit tiré les paroles au hazard, les rangeant en l'ordre qu'elles sortiroient de l'urne; combien plus de force auroit ceste mesme coustume de persuader aux hommes des doctrines veritables, conformes à la raison & à la nature des choses? l'estime donc que c'est du devoir des Souverains de faire dresser de vrais Elements de la doctrine civile, & de

com-

commander qu'on les enseigne en toutes les Academies de l'Estat.

X. J'ay fait voir qu'en second lieu la fastocherie qu'on a de se voir povre dispose merueilleusement les esprits à la sedition: or bien que la povreté vienne souvente fois du luxe & de la paresse des particuliers, on l'impute pourtant à ceux qui gouvernent l'Estat, comme si l'on estoit espuisé par leurs impositions. A la verité il peut arriver quelques fois que ceste plainte n'est pas tout à fait injuste, asçavoir quand les charges publiques ne sont pas portées esgalement par le peuple: car le fardeau qui seroit leger, si tous ensemble le sustenoient, devient pesant & insupportable à ceux qui le supportent, lors que plusieurs s'en soustrayent. Et d'ordinaire ce n'est pas tant de sa pesanteur dont on se fasche, que de l'inegalité de la peine. Car on dispute fort ambitieusement de ceste dispence, & ceux qui en jouissent sont enviés des autres, qui se tiennent beaucoup moins heureux. Afin donc d'oster ce subject de plainte, il importerait à la tranquillité publique, & par consequent il seroit du devoir des Magistrats, de faire supporter esgalement les charges publiques. Dailleurs, veu que ce que les subjects contribuent pour le public n'est autre chose que le prix dont ils acheptent la paix, il seroit raisonnable, que ceux qui participent esgalement au bien de la paix contribuassent esgalement de leurs moyens ou de leur travail pour le bien de la Republique. C'est une loy de Nature (suivant l'art. 15. du chap. 3.) que chacun se monstre equitable à tous en distribuant la justice aux

O

autres;

*Que c'est
une chose
utile à la
conservation de la
paix publique,
de faire porter
les charges
esgalement
à tous les
subjects.*

autres; de sorte que ceste mesme loy oblige les souverains, de departir esgallement sur leurs subjects les taxes & les impositions qu'il faut accorder aux necessités publiques.

Qu'il depend de l'Equité naturelle que les taxes soient mises à raison de la despence que l'on fait, & non pas du bien que l'on possède.

XI. Or j'entends icy par ceste esgalité, non qu'une esgale somme d'argent soit exigée de chacun, mais que le fardeau soit supporté esgallement, je veux dire, qu'il y ait de la proportion entre les charges que l'on paye, & les benefices que l'on retire. Car encore que tous jouissent esgallement de la paix, il n'en ont pas tous un esgal avantage; veu l'inesgalité des biens & des revenus que chacun possède; Outre que les uns despencent plus que les autres. Sur quoy il se peut former ceste question, si les particuliers doivent contribuer au public à raison de leur gain, ou à raison de leur despence, c'est à dire, si les taxes doivent estre faites en sorte que chacun paye selon ses facultés: ou si chacun doit estre taxé à proportion de sa despence. Mais si nous considerons que là où les taxes sont faites à proportion des facultés, ceux qui ont gagné esgallement ne jouissent pas d'un esgal revenu; par ce que l'un peut conserver avec espargne, ce que l'autre dissipe bien tost par ses desbauches; & qu'ainsi, quoy qu'ils jouissent en commun du benefice de la paix, ils ne supportent point routesfois esgallement les charges publiques. D'autre costé, si nous regardons que là où les moyens sont taxés, chacun en despenceant son bien paye imperceptiblement en ceste prodigalité ce qu'il doit à l'Estat, mesme pour ce qu'il n'a pas, & dont il estoit redevable au public; il n'y aura plus de doute que la premiere façon de mettre des im-

impositions est contre l'equité, & par consequent contre le debvoir des Souverains; mais que la derniere est fort raisonnable & s'accorde fort bien avec leur debvoir.

XII. En troisiemesme lieu j'ay dit que l'ambition estoit une maladie de l'ame tresnuisible à la tranquillité publique. Car il y en a qui s'estimant plus sages que les autres, & plus propres au maniment des affaires que ceux qui sont en charge dans l'Estat, comme ils ne peuvent pas faire voir par de bons services, combien leur vertu seroit utile au public, ils taschent en nuisant de se rendre considerables. Or d'autant que l'ambition & le desir des honneurs ne peut pas estre arraché de l'esprit des hommes, ceux qui gouvernent la Republique ne doivent pas travailler à cela. Mais ils peuvent par une invariable application des peines & des recompenses, faire en sorte que les hommes sçachent, que le blasme du gouvernement n'est pas le chemin aux honneurs, & qu'on n'y monte pas par des factions ou par quelque petite reputation qu'on seme parmy le peuple, mais par des moyens tout contraires. Ceux là sont vrayment gens de bien qui gardent les ordonnances de leurs Ancestres, qui obeissent aux loix & à l'equité. Si donc nous voyons ceux cy avancés aux honneurs par les Souverains, & que par une judicieuse & constante pratique les factieux demeurassent dans le mespris ou chargés de quelque punition exemplaire, il y auroit plus de presse, & on trouveroit plus de gloire à obeir qu'à nuire. Il est vray que quelquesfois il arrive qu'il faut flatter un subject insolent à cause de sa puissance,

Qu'il est important pour entretenir la paix de tenir bas les ambitieux.

fance, de mesme qu'un cheval indompté : mais comme un bon Escuyer ne le careffe que pour le monter, & en sçait bien chenir, dès qu'il est dans la selle; aussi le Souverain n use de soumission envers un subiect, que lors qu'il apprehende qu'il ne le desarçonne. Mais je parle icy de ceux dont la puissance est entiere & absolue, & je dis que leur devoir est de bien entretenir leurs subiects qui se tiennent dans l'obeissance, & de mettre les seditieux sous le joug le plus qu'il leur est possible; car sans cela il n'y a pas moyen de maintenir l'autorité publique, ny de conserver le repos des citoyens.

Et de dissiper les factions.

XIII. Mais si c'est du devoir des Souverains de tenir en bride les factieux, ce l'est encor davantage de dissiper les factions. Je nomme *Faction* une troupe de mutins, qui s'est liguée par certaines conventions, ou unie sous la puissance de quelque particulier, sans l'aveu & l'autorité de celuy, ou de ceux qui gouvernent la Republique. De sorte que la Faction est comme un nouvel Estat qui se forme dans le premier: car tout de mesme que la premiere union des hommes les a tirés de l'Estat de Nature pour les ranger sous le gouvernement d'une police, la faction les soustrait à celle cy par une nouvelle union des subiects entierement irreguliere. Selon ceste definition, une multitude de subiects, qui se sont obligés d'obeir absolument à quelque Prince estrange, ou à quelque particulier, ou qui ont fait ligue defensive contre tous autres, sans en excepter leurs souverains, merite d'estre nommée une Faction. Mesmes un trop grand credit parmi le peuple, si la reputation d'une per-

sonne

sonne est telle qu'on en peut au besoin dresser une armée, & qu'il faille que le public prene de ce particulier des ostages, ou quelque autre assurance, enferme une espece de faction dans l'Estat. Il faut dire le semblable des richesses, si elles sont immoderées, parce que toutes choses leur obeissent. S'il est donc vray (comme il n'en faut pas douter) que l'Estat naturel des diverses societés civiles entre elles est un estat de guerre, les Princes qui laissent naistre ou croistre une faction dans leurs royaumes, font le mesme que s'ils y recevoient les ennemis. Ce qui est contre le bien des subiects, & par consequent contre les loix de Nature.

XIV. Deux choses sont necessaires à enrichir les particuliers, le *travail*, & l'*espargne*; à quoy contribue aussi ce qui *provient* naturellement de l'eau & de la terre. Il se peut adjoûter un quatriesme revenu, asçavoir de la *guerre*, ou quelques uns font leurs affaires parmi une infinité d'autres qui s'y ruinent: Mais on ne doit faire fonds que des deux premiers moyens. Car une ville bastie au milieu de la Mer dans une Isle qui n'est pas plus grande que l'enceinte des maisons, où il n'y a ny pèche ny labourage, peut s'enrichir du seul trafic & de la manufacture. Il est vray que si elle avoit un grand territoire les habitans en deviendroient plus riches, ou n'en voudroient pas moins, quoy qu'ils y fussent en plus grand nombre. Le quatriesme moyen, qui est celuy des *armes*, a bien esté autresfois mis entre les arts lucratifs, mais sous le tiltre de *brigandage*, & de *piraterie*; & il n'a esté ny injuste ny des-

Que pour enrichir les subiects il importe de faire des loix qui favorisent le gain des artisans, & moderent la superfluité des despen- ces.

honneste, tandis que le genre humain a demeuré dispersé en familles, avant que la société civile fust établie: car qu'est autre chose le brigandage, que la guerre d'une petite troupe, aussi dans les armées quand des parties sortent pour aller au pillage on dit en termes de milice, qu'elles vont à la petite guerre. Et de grandes villes, comme celles de Rome & d'Athènes, ont tellement accru le Domaine de leur République par le butin de leurs armées, par les contributions, & par les conquestes, que non seulement elles n'ont pas eu besoin d'exiger aucune taille des citoyens, mais qu'elles leur ont distribué de grosses sommes d'argent par teste, & assigné des terres en partage. Toutesfois il ne faut point mettre ceste sorte d'accroissement de richesses en ligne de compte. Car l'art militaire en ce qui concerne le gain qu'on y fait est comme un jeu de hasard, où quantité de personnes se ruinent, & fort peu en profitent. N'y ayant donc proprement que ces trois moyens, le revenu de la terre & de l'eau, le travail, & l'épargne, qui servent à enrichir les particuliers, les souverains ne doivent s'amuser qu'au règlement de ceux cy. Au premier seront utiles les loix, qui favorisent les arts par lesquels on meliore le revenu des terres, des estangs, des mers, & des rivières, tels que sont la Pêche, & l'Agriculture. Au deuxiesme servent toutes les loix qui empeschent la faineantise, & qui excitent l'industrie des hommes, ou qui relevent & mettent en honneur l'art de naviger (par lesquelles commodités de tout le monde sont apportées en une ville, sans qu'elles coustent presque que la peine de les aller querir) les *Mechaniques* (sous lesquelles

lesquelles je comprends toutes les diverses industries des artisans) & les *sciences Mathématiques*, qui sont la source & des arts *Mechaniques* & de la navigation. Au troiesme moyen serviront les loix qui restreignent les dépenses excessives de la bouche & des vestemens, & en general de toutes les choses qui se consomment par l'usage. Or comme de telles loix méinent aux fins susdites, c'est aussi du devoir des Souverains de les établir.

XV. La liberté des subjects ne consiste pas en ce qu'ils soient exempts des loix de l'Estat, ou que les Souverains ne puissent pas établir telles loix que bon leur semble. Mais parce que tous les mouvemens & toutes les actions des particuliers ne peuvent jamais estre tellement réglées, ny leur variété si limitée, qu'il n'en demeure presque une infinité qui ne sont ny commandées ny deffendues, & que les loix laissent au franc-arbitre des hommes; Chacun est libre à leur esgard, & la liberté de laquelle on jouist de ce costé là, est ceste partie du droict de Nature à laquelle les loix n'ont pas encores touché & dont il nous reste l'usage. Sur quoy il m'est venu souvent en la pensée, que comme l'eau qui croupit dans les bords d'un estag se corrompt; ou si d'autre costé elle n'est retenue, elle se respand, & coule par tout autant d'ouvertures qu'elle rencontre: Ainsi les subjects d'un Estat, s'ils ne se mancioient jamais à des choses contraires aux loix, ils s'engourdiroient; & s'ils les chocquoient en toutes leurs actions, ils passeroient à une trop grande licence; mais tant plus de choses il y a que les loix laissent indeterminées, d'autant plus est due est la liberté dont ils

Qu'il ne faut pas prescrire plus de loix que n'en demande le bien des subjects & de l'Estat.

jouyffent. L'une & l'autre de ces extremités est vicieuse: car les loix n'ont pas esté inventées pour empescher toutes les actions des hommes, mais afin de les conduire, de mesme que la Nature n'a pas donné des bords aux rivières pour en arrester, mais pour en diriger la course. La mesure de ceste liberté doit estre prise sur le bien des subjects, & sur l'intereff de l'Etat. C'est pourquoy j'estime que c'est une chose particulierement contraire au devoir des Souverains, & de tous ceux qui ont droit de donner des loix, d'en establir plus qu'il n'en est absolument de besoin pour l'intereff des particuliers, & pour celuy de la République. Car les hommes ayant accoustumé de deliberer de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, plustot en consultant leur raison naturelle, que par la science des loix; lors que celles cy sont en trop grand nombre pour se bien souvenir de toutes, & que quelques unes defendent ce à quoy la raison ne touche point directement; il faut de necessité qu'ils tombent insciemment, & sans aucune mauvaise intention, dans les loix, comme dans des pieges, qui ont esté dressés à ceste innocente liberté, que les Souverains doivent conserver à leur subjects suivant les reigles de la Nature.

Que les peines ne doivent pas estre instrigées au delà de ce que les loix les ont establies.

XVI. C'est une des grandes parties de la liberté innocente de la société civile, & un point necessaire à chasque citoyen pour bien & heureusement vivre, qu'il ny ait aucunes peines à craindre, si ce n'est celles que l'on peut prévoir & attendre. Ce qui s'observe lors que les loix n'en imposent aucunes, ou quand on n'en exige pas de plus grandes que celles qui ont

ont esté une fois establies. Lors qu'elles ne sont pas définies par les loix, celuy qui les transgresse le premier doit attendre une peine indéfinie ou arbitraire, & le prevenu est tourmenté d'une crainte indéterminée de mesme que son supplice. Or la loy de Nature commande à ceux qui ne sont pas soumis aux loix civiles (suivant ce que j'ay dit au chap. 3, art. II,) & par consequent aux souverains, de ne pas regarder en la punition de crimes le mal passé, mais le bien à venir; de sorte que les peines arbitraires, qui ne se mesurent pas à l'utilité publique, sont injustes. Mais lors que les peines sont définies, soit par une loy formelle qui dise en termes expres, *que celuy qui agira ainsi sera puni de ceste sorte*; ou par la pratique, qui sans loy prescrite a permis au commencement l'infliction d'une peine arbitraire, mais qui apres le supplice du premier coupable est devenue déterminée; (car l'équité naturelle ordonne que ceux qui faillent esgallement soient esgallement punis;) en ceste rencontre, dis-je, c'est une chose contraire à la loy de Nature, que d'exiger un supplice plus rude que la loy ne l'a défini. Car la fin de la punition n'est pas de contraindre la volonté de l'homme, mais de la corriger, & de la rendre telle que la desire celuy qui a imposé la peine. Et la deliberation n'est autre chose que l'action de mettre comme dans une balance les avantages & les inconveniens de ce que nous voulons entreprendre, apres quoy celuy des balfins l'emporte necessairement où le poids des raisons le fait incliner. Si donc le legistateur ordonne à un certain crime quelque supplice, dont la crainte

ne soit pas capable d'empescher l'envie qu'on a de le commettre ; il faut luy imputer , & rejeter sur le souverain l'excès du desir qui prevaut par dessus la crainte de la peine ; & ainsi , s'il prend une plus grieve punition de l'offense , qu'il ne l'a ordonnée par ses loix , il punit en autrui sa propre faute.

Qu'il faut rendre justice aux subjects contre des Luges corrompus.

XVII. C'est aussi une des choses qui regardent l'innocente & necessaire *liberté* des subjects de laquelle nous parlons , que chacun puisse jouir sans aucune apprehension , des droicts que les loix luy accordent. Car ce seroit en vain qu'elles distingueroient le *Mien*, & le *Tien*, si elles le laissoient derechef confondre par des faux jugemens , par des larcins , & par des brigandages. Or tout cela peut arriver là où les juges sont corruptibles. Car la crainte qui destourne les hommes de mal faire , ne vient pas de ce qu'il y a des peines establies , mais de ce qu'on les exige & qu'on les fait sentir aux coupables. En effect comme l'on juge de l'avenir par le passé , l'on n'attend gueres ce que l'on voit arriver rarement. Si donc les juges subornés par des presens , gaignés par faveur , ou touchés de pitié , se laissent corrompre , & relaschent des peines que les loix ordonnent , donnant par ce moyen esperance aux meschans de demeurer impunis ; les gens de bien feront continuellement exposés aux voleurs , aux assassins , & aux imposteurs ; on ne pourra plus avoir de commerce ; on n'osera se remuer ; la societé civile sera dissoute ; & chacun reprendra l'ancien droict de se proteger comme bon luy semble. De sorte que la Loy de Nature commande aux Souverains , non seulement

lement d'administrer eux mesme la Justice ; mais aussi d'y obliger sous de grievees punitions les juges subalternes ; & ainsi d'ouvrir les oreilles aux plaintes des particuliers , & d'establir des grands jours , lors qu'il en est de besoin , c'est à dire , d'envoyer des Commissaires , ou des Intendans , qui prennent cognoissance des desportemens des juges ordinaires.

CHAP. XIV.

Des loix , & des offenses.

SOMMAIRE.

- I. Quelle difference il y a entre la Loy & le Conseil. II. Comment elle differe du Pacte. III. Et comment elle differe du Droict. IV. Division des loix en divines , & humaines ; & des divines en Naturelles & Positives ; & des Naturelles en celles de chaque homme particulier & celles des Nations. V. Division des loix humaines , c'est à dire , civiles , en sacrées & seculieres. VI. Autre division des loix civiles en distributives & vindicatives. VII. Que la distributive & la vindicative ne sont pas deux especes des loix differentes , mais deux diverses parties. VIII. Qu'à toute loy il faut soustendre une peine apposée. IX. Que les Commandemens du Decalogue touchant l'honneur deus aux parents , le meurtre , l'adultere , le larcin , & le faux tesmoignage , sont des loix civiles. X. Qu'il est impossible de rien ordonner par la loy civile de contraire à la loy de Nature. XI. Qu'il est essentiel à la Loy qu'elle & le Legislatteur soient cogneus. XII. Comment on cognoist le Legislatteur. XIII. Que pour cognoistre la Loy la Promulgation & l'Interpretation sont necessaires. XIV. Division de la Loy civile , en écrite , & non écrite. XV. Que les loix naturelles ne sont pas des loix écrites ; & que ny les Responces des Jurisconsultes , ny la Coustume , ne sont pas d'elles mesmes des loix , mais par le consentement du Souverain. XVI. Qu'est ce que signifie le mot de peché en sa plus large signification. XVII. Definition du Peché. XVIII. Difference entre le peché d'infirmité , & de malice. XIX. Sous quel genre de peché est reduit l'Atheisme. XX. Qu'est ce que crime de leze Majesté. XXI. Que

XXI. Que par le crime de lèze Majesté on enfreint les loix de Nature, & non pas les loix civiles. XXII. C'est pourquoy il est punissable par le droit de la guerre, & non pas par le droit de la Souveraineté. XXIII. Que la distinction de l'obéissance en active, & passive, est mauvaise.

Quelle différence il y a entre la Loy & le Conseil.

I. LA Loy est confondue quelquesfois par ceux qui espluchent moins scrupuleusement la signification des mots avec le Conseil, & quelquesfois aussi avecque le Pacte, & avec le Droit. Ceux là confondent la Loy avecque le Conseil, qui estiment que c'est le devoir d'un Monarque, non seulement d'écouter ses conseillers, mais de leur obéir; comme si c'estoit une chose inutile de prendre conseil, si on ne le suit. Mais la distinction entre le Conseil & la Loy doit estre prise de la différence qu'il y a entre un Conseil, & un Commandement. Or le Conseil est une espece d'ordonnance à laquelle toute la raison pourquoy nous obeissons se tire de la chose mesme qui est ordonnée. Là où le Commandement est une ordonnance à laquelle toute la raison d'obeir se tire de la volonté de celui qui commande. Car à parler proprement on ne dit point, *Je le veux & je l'ordonne ainsi*, si on n'adjouste en suite, *tel est nostre plaisir*. Puis donc que l'on n'obeit pas aux loix à cause de la chose mesme qui y est commandée, mais en consideration de la volonté du Legislatteur, la Loy n'est pas un Conseil, mais un Édict ou une Ordonnance; & je la definis de ceste sorte. *La Loy est une ordonnance de ceste personne (soit d'un seul homme qui gouverne, ou d'une Cour) dont le commandement tient lieu de raison suffisante pour y obeir.* Ainsi les Commandemens de Dieu sont ses loix

loix à l'esgard des hommes; ceux de l'Estat à l'esgard des subjects; & en general tout ce que les plus forts ordonnent à ceux qui estant les plus foibles ne peuvent point resister, prend à leur esgard la forme de Loy. D'où je conclus que la Loy & le Conseil sont différentes en diverses façons. Car celle là appartient à celui qui a puissance sur ceux auxquels elle est donnée; & ce dernier est d'une personne qui n'a aucune autorité sur celui lequel il conseille. On est obligé de faire par devoir ce que la Loy commande; mais on a son franc-arbitre en ce que le Conseil ordonne. Celui cy tend à la fin, & se propose d'avancer les desseins de ceux auxquels on le donne: mais la Loy ne vise qu'au but de celui qui commande. On ne se mesle de conseiller que ceux qui desirent d'entendre quelques avis; mais souvent on impose des loix à ceux qui sont bien marris de les recevoir. Enfin nous pouvons remercier, & demettre de leur charge ceux qui nous conseillent, lors que bon nous semble: Mais le droit de faire des Loix n'est pas osté au Legislatteur au gré de ceux qui les reçoivent.

II. Ceux là confondent la Loy avecque le Pacte, qui estiment que les loix ne sont autre chose, que des conclusions receuës, ou des façons de vivre déterminées par le commun consentement des hommes. *Aristote* est de ceux là quand il definit la Loy de ceste sorte: *La Loy est une conclusion prise & arrestée du commun consentement de tout le public, enseignant de quelle façon il se faut comporter en chaque occurrence.* Mais ceste definition ne regarde pas tant la Loy en general, comme la Loy civile en particulier. Car

Comment elle differe du Pacte.

il est bien manifeste que les loix divines, ny les naturelles ne sont pas venuës du consentement des hommes: veu que si cela estoit, elles pourroient estre abrogées par ce mesme consentement; & toutesfois elles sont immuables. Je passe plus avant, & je dis que ceste definition d'Aristote, n'est pas une bonne definition de la Loy civile: car en cest endroit là, par le public ou l'Estat, on entend une personne civile qui n'a qu'une seule volonté, ou une multitude de personnes dont chacune a l'usage de sa volonté particuliere. Si c'est au premier sens qu'on le prene, ces termes, *du commun consentement*, sont hors de saison; car une personne seule n'a pas un consentement commun: Et il ne falloit pas adjouster *enseignant*, mais plustot *commandant* de quelle façon il se faut comporter en chasque rencontre: Car l'Estat commande à ses subjects ce qu'elle leur enseigne. Il a donc entendu par le public, une multitude de personnes qui d'un commun consentement designent par escrit, & confirment par leurs suffrages, la maniere en laquelle ils auront à vivre dorenavant. Or que sont autre chose ces formules qu'ils se prescrivent, que des pactes mutuels qu'ils se font, & qui n'obligent personne, ny ne sont des loix, qu'apres l'establissement d'une puissance souveraine, qui contraingne ceux qui viendroient à les enfreindre, & qui en mespriseroient la promulgation? De sorte que, selon la definition d'Aristote, les loix ne seroient autre chose que des nuës & invalides conventions, dont la force ne sortiroit à effect que lors que l'Estat recouvreroit l'usage de son autorité supreme, & qui ne seroient

erigées

erigées en vrayes loix que quand il plairroit au Souverain. Il a donc confondu les pactes avec-que les loix; ce qu'il ne devoit pas faire: car le pacte est une promesse; & la Loy est un commandement; en un pacte l'on dit, Je feray; & en une Loy l'on ordonne de faire: par les contractz * nous sommes obligés; & par les loix nous sommes attachés à nostre obligation. Le contractz oblige de soy mesme; mais la Loy n'oblige qu'en vertu du pacte general de rendre obeissance. C'est pourquoy en une convention avant que s'obliger on determine ce qu'il faut faire: mais en une loy l'obligation precede, c'est à dire, l'on promet d'obeir avant que l'on sçache ce qu'il faudra faire. Ce qui me persuade qu'Aristote eust mieux fait de définir la Loy civile de ceste sorte; *La Loy civile est une conclusion desinée par la volonté de l'Estat, commandant ce qu'il faut faire: ce qui tombe dans la definition que j'ay apportée cy dessus chap. 6, art. 9, à sçavoir, que les Loix civiles sont des Ordonnances ou des Edicts que le Souverain a publiés pour servir dorenavant de reigle aux actions des particuliers.*

* Par les contractz nous, &c.] Il a semblé à *Remarque.*
quelques uns que ces deux diverses façons de parler, Nous sommes obligés, & Nous sommes attachés à nostre obligation, recevoient un mesme sens, & qu'ainsi je ne faisois que me servir de deux expressions pour signifier une seule chose. Il faut donc que je tâche de m'expliquer plus clairement. Quand un homme est obligé par contractz, il doit faire ce qui y est contenu à cause de sa promesse: mais quand la loy nous attache à nostre obligation, c'est qu'elle use de menace, & nous force par la crainte de la peine à faire nostre devoir.

III. Ceux

Et comment
elle differe
du Droit.

III. Ceux là confondent la Loy avecque le Droit, qui continuent à faire ce que le droit divin permet, quoy que la loy civile le deffende. A la verité celley ne peut pas permettre ce que l'autre deffend, ny interdire ce dont elle accorde la permission. Mais rien n'empesche que la loy civile ne deffende ce qui est permis par le droit divin: Car les loix subalternes & inferieures peuvent restreindre la Liberté que les plus hautes ont laissée, quoy qu'elles ne puissent pas l'essargir. Or est il que la Liberté naturelle que les loix ont laissée, plustot qu'establie, est un droit: Car sans elles ceste liberté demeureroit toute entiere; mais la Loy Naturelle, & la Divine luy ont donné la premiere restriction; les loix civiles la restreignent encore davantage; & ce que celles cy obmettent peut derechef estre limité par les constitutions particulieres des villes & des Republiques. Il y a donc une grande difference entre la Loy, & le Droit; la Loy est un lien, le Droit est une liberté, & ce sont choses diametralement opposées.

Division
des loix en
Divines &
humaines;
& des Di-
vines en
Naturelles
& Positi-
ves, & des
Naturelles
en celles de
chascun
particulier
& celles des
Nations.

IV. Toute Loy peut estre divisée, premiere-ment à raison de ses divers auteurs en *Divine*, & en *Humaine*. La Divine est de deux sortes, comme c'est en deux manieres qu'il a pleu à Dieu de faire cognoistre aux hommes sa volonté; la *Naturelle*, ou *Morale*, & la *Positive*. La Loy Naturelle est celle que Dieu a déclaré à tous les hommes par sa parole eternelle créée dans eux mesmes, c'est à dire, par leur Raison naturelle. Et c'est celle que j'ay tasché de découvrir par mes meditations en ce petit ouvrage. La Loy positive est celle que Dieu nous a faire

anoncer

anoncer par la bouche des prophetes, en laquelle dispensation il s'est accommodé aux hommes & a traité avecque nous en homme. Je mets sous ce genre toutes les loix que Dieu donna autresfois aux *Juifs* touchant leur gouvernement politique, & le service divin; & on les peut nommer des loix divines civiles, parce qu'elles estoient particulieres au Peuple d'Israël, de l'Etat duquel il luy plaisoit de prendre la conduite. Derechef la *Loy Naturelle* se peut diviser, en naturelle à tous les hommes du monde, qui estant seule en usage se nomme proprement *la loy de Nature*; & en naturelle aux *Estats*, que l'on peut nommer la *Loy des Gents*, mais d'ordinaire on luy donne le tiltre de *Droit des Gents*. Les preceptes de l'une & de l'autre sont les mesmes: toutesfois par ce que les Republiques estant une fois establies prennent la forme de personnes particulieres, la Loy que nous appellons naturelle, en parlant des hommes en particulier, appliquée aux Estats, aux Peuples, & aux Nations reçoit la qualité de Droit des Gents. De sorte que tous ces Elemens que je viens de donner de la Loy & du Droit de Nature, estant rapportés à l'usage des Estats & des Nations entieres, peuvent servir d'Elemens aux loix ou aux Droits des Gents, dont parlent les Jurisconsultes & les Politiques.

V. Toute Loy humaine est civile: Car hors de la societé, l'estat des hommes est celuy d'une hostilité perpetuelle; à cause qu'on n'y est point subject à autrui, & qu'il n'y a point d'autre loy que ce que la raison naturelle dicte, dont

P

on

Division
des loix hu-
maines, c'est
à dire, civiles,
en sa-
crées &
profanes.

on se fert comme de loy divine. Mais dans une Republique, il n'y a que l'Etat, c'est à dire, le Prince, ou la Cour souveraine, qui tiennent rang de Legislatteur. Or les loix d'un Etat sont des loix civiles. Au reste ces loix civiles peuvent estre divisées suivant la diverse matiere dont elles traittent, en sacrées, & seculieres ou profanes & qui regardent le temporel. Les sacrées sont celles qui concernent la Religion, c'est à dire, les ceremonies & le culte divin, (à sçavoir en quelle maniere & quelles personnes, quelles choses, ou quels lieux il faut consacrer; quelles doctrines il faut enseigner publiquement touchant la Divinité; en quels termes & avec quelles ceremonies il faut concevoir & faire les prieres; & choses semblables) & elles ne se trouvent definies par aucune loy divine positive: Car les loix civiles sacrées qui reiglent les choses saintes, sont loix humaines, & se nomment aussi *Ecclesiastiques*. Mais les seculieres ont accoustumé de retenir le nom general de *Loix Civiles*; d'où vient la difference du Droit civil, & du Droit Canon.

Autre division des loix civiles en Distributives & Vindicatives.

VI. Derechef la *Loy civile* a deux parties, à raison de deux offices du Legislatteur, dont l'un est de juger, & l'autre de contraindre à acquiescer au jugement, à sçavoir la *Distributive*, & la *Vindicative* ou peinaire. La *Distributive* est celle par laquelle on rend à chacun ce qui luy appartient, c'est à dire, qui establit des regles sur toutes choses par le moyen desquelles nous sçachions ce qui est à nous, & ce qui est à autrui; afin qu'on ne nous empesche pas de jouir du nostre, & que nous laissions reciproquement

ment aux autres ce qu'ils doivent posseder; comme aussi afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, de ce qu'il luy est licite ou illicite de faire ou d'obmettre. La partie *vindicative* touche le criminel, & definit les peines deües à ceux qui transgressent les loix.

VII. Au reste la *distributive*, & la *vindicative* ne sont pas deux especes des loix, mais deux parties d'une seule loy. En effect si une loy ne dit autre chose que cecy par exemple, *Que ce que vous aurés pris en mer dans vos filets soit à vous*, elle parle inutilement. Car bien qu'un autre vous oste ce que vous aviez pris, il ne laisse pas d'estre encore à vous; à cause qu'en l'estat de nature, où toutes choses sont communes à tous, ce qui est vostre, est aussi à autrui: De sorte que la loy n'a que faire de vous dire que quelque chose vous appartient, parce qu'elle vous appartenait avant qu'elle le dir, & qu'après la promulgation de la loy la chose ne laisse pas de continuer à vous appartenir, quoy qu'un autre la possède. La Loy donc ne sert à rien; si elle n'entend & ne fait en sorte, que vous puissiez posseder & jouir du vostre comme & quand il vous plaira, à l'exclusion de tous autres qui y auroient des pretentions ou qui voudroient vous en empescher. Car c'est ce qui est requis à la propriété des biens; non que quelcun s'en puisse servir, mais qu'il s'en puisse servir seul; à sçavoir en donnant ordre que personne n'y apporte de l'empeschement. Or ce seroit en vain que l'on voudroit establis ce bon ordre, si l'on ne faisoit apprehender des

Que la distributive & la vindicative ne sont pas deux especes de loix differentes, mais deux diverses parties.

peines à la desobeissance : Et par consequent la loy auroit peu d'effect, si elle ne comprenoit l'une & l'autre partie, celle qui defend de commettre des offenses, & celle qui punit ceux qui les commettent. La premiere, que je nomme *distributive*, enferme une defence d'où enternes du palais elle se peut dire *prohibitoire*, & parle à tous en general. La seconde qu'on nomme *vindicative*, & qui ordonne des peines, porte un commandement particulier aux officiers & ministres de la Justice.

Qu'à toute loy il faut sousentendre une peine apposée.

VIII. D'où l'on peut aussi comprendre qu'à toute loy civile il y a une peine explicitement, ou implicitement annexée. Car là où la peine n'est définie, ny par écrit, ny par aucun exemple de la punition de quelque coupable, on sousentend que la peine doit estre arbitraire, à sçavoir dependante de la volonté du Legislatteur, c'est à dire, du Souverain. En effect, la Loy seroit nulle, si elle pouvoit estre impunement violée.

Que les commandemens du Decalogue touchant l'honneur deu aux parens, le meurtre, l'adultere, le larcin, & le faux témoignage sont des loix civiles.

IX. Or d'autant que l'on doit aux loix civiles, ce que chacun a son droit propre & séparé de celui des autres, & que ce sont elles qui defendent d'envahir le bien d'autrui, il s'ensuit que ces commandemens, *Tu ne refuseras point à ton pere & à ta mere l'honneur que les loix te preferent de luy rendre, tu ne tueras point celsuy que les loix te defendent de tuer : Tu esviteras les embrassements illicites : Tu ne prendras point le bien d'autrui contre la volonté du legitime possesseur : Tu ne frustreras point les loix & les jugemens par un faux témoignage*, sont des loix civiles. Les Loix naturelles ordonnent les mesmes choses, mais implicitement : Car

Car elles commandent (comme il a esté dit chap. 3, art. 2.) de garder les pactes, & ainsi d'obeir quand on a promis obeissance, & de s'abstenir du bien d'autrui quand les loix civiles ont défini ce qui appartient à chacun. Or est il que tous les subjects promettent (selon l'art. 13 du chap. 6.) par l'establissement de la Republique d'obeir aux ordonnances du Souverain, c'est à dire, aux loix civiles, mesmes avant qu'on peut les enfreindre : Car la Loy Naturelle obligeoit en l'estat de Nature, auquel premierement rien n'estoit à autrui, (pource que la Nature a donné toutes choses à tous) & dans lequel par consequent il estoit impossible d'envahir le bien d'un autre : d'ailleurs, où toutes choses estoient communes, c'est pourquoy il n'y avoit point d'embrassement qui ne fust permis : en troisieme lieu, où il y avoit un estat de guerre perpetuelle, ce qui autorisoit le meurtre; en quatrieme, où chacun pouvoit reigler toutes choses à sa fantaisie, & ainsi determiner l'honneur qu'il devoit à ses parents : Enfin, où il ne se rendoit point de jugemens publics, & où par consequent les temoins ny faux ny veritables n'estoient point en usage.

X. Veu donc que l'obligation à observer ces loix est plus ancienne que leur promulgation, comme estant comprise dans la constitution de l'Estat, en vertu de la particuliere loy de nature qui defend de fauffer sa foy, il est vray que la loy de Nature commande l'observation de toutes les loix civiles. Car lors qu'on est obligé d'obeir, mesmes avant qu'on sçache

Qu'il est impossible de rien ordonner par la loy civile de contraire à la Loy de Nature.

ce qui fera enjoint, on est tenu de rendre une obeissance generale en toute sorte de choses. D'où il s'enfuit, qu'aucune loy civile, qui ne choque point l'honneur & le respect de la divinité, (car les Estats ne sont point libres ny souverains, ny ne sont point dits faire des loix à l'esgard de Dieu) ne peut estre contre la loy de nature. Pource qu'encore que ceste derniere defende le larcin, l'adultere, &c. toutesfois si la loy civile commande de se saisir de quelque chose, ceste invasion ne doit point estre estimée un larcin ou un adultere, &c. En effect lors que les Lacedemoniens permirent autresfois à leurs enfans sous certaines conditions de prendre le bien d'autrui, ils ordonnerent que ce qui auroit esté pris ne seroit plus à autrui, mais à celuy qui s'en seroit accommodé; de sorte que la pratique d'une telle adresse n'estoit pas comptée parmi les larcins: Ainsi la conjunction de divers sexes, permise suivant les loix de quelques infidelles, estoit parmi eux un mariage legitime.

Qu'il est essentiel à la Loy qu'elle & le Legislateur soient cogneus.

XI. Il est necessaire à l'essence de la Loy, que les subjects sçachent deux choses. Premièrement quelle est ceste personne, ou ceste Cour souveraine, à qui le droit de faire des loix appartient. Secondement qu'est ce que la loy dict. Car celuy qui n'a jamais sçeu à qui, ny à quoy il est obligé, ne peut, & par consequent demeure comme s'il n'estoit pas tenu à obeir. Je ne dis pas qu'il soit necessaire à l'essence de la loy, que telle ou telle chose soit perpetuellement cogneue & presente à la pensée, mais seulement qu'elle l'ait une fois esté, & si apres cela un

un subject vient à oublier le droit du Legislateur, ou le sens de la Loy, cest oubli n'empesche point qu'il ne soit tenu à obeir; parce que la memoire ne luy eust pas manqué, si sa volonté eust esté bonne, & s'il eust esté disposé interieurement à l'obeissance que la loy naturelle luy ordonne, & de laquelle personne ne peut pretendre cause d'ignorance.

XII. La cognoissance du Legislateur depend du subject ou du citoyen mesme: car le droit de faire des loix ne peut estre conferé à personne sans son consentement, & sans une convention expresse ou sous entendue. Elle est expresse lors que les citoyens dès le commencement establistent entre eux une forme de gouvernement de la Republique, ou quand ils promettent de se soumettre au commandement d'un certain homme: Elle est au moins sous-entendue, quand ils se servent du benefice de l'Empire ou des loix de quelque autre Estat pour leur protection & leur conservation contre les violences estrangeres. En effect lors que nous demandons pour nostre interest que nos concitoyens obeissent au commandement de quelque autre puissance que celle de nostre Estat propre, par ceste demande nous adouons que sa puissance est legitime. C'est pourquoy l'on ne peut jamais pretendre cause d'ignorance du pouvoir de faire des loix; veu que chacun doit sçavoir ce qu'il a fait luy mesme.

XIII. Mais la cognoissance des loix depend du Legislateur qui en doit faire la promulgation, sans laquelle ce titre ne leur conviendroit pas. Car la loy est un commandement du Legislateur:

Comment on cognoit le Legislateur.

Que pour cognoistre la Loy, la Promulgation & l'Interpretation

font neces-
saires.

teur: Or un commandement est la declaration de la volonté de quelcun. Ce n'est donc pas une loy si la volonté du Legislatteur n'est declarée; ce qui se pratique en la promulgation. Cependant en la promulgation on doit estre certain de deux choses, premierement que ce luy ou ceux qui la font ont eux mesmes le droit de dresser des loix, où qu'ils l'empruntent de ceux ou de celuy à qui il appartient: Et en deuxiesme lieu on doit entendre le sens de la Loy. Or le premier poinct, à sçavoir que les loix promulguées partent du souverain, ne peut estre cogneu exactement & d'une science infaillible, que de ceux là tant seulement qui les luy ont entendues prononcer; il faut que tous les autres s'en rapportent à eux & les croient; il est vray que les raisons de croire sont si fortes, que l'incrédulité en ceste rencontre est presque impossible. Car en un Estat populaire, où chacun a droit de se trouver si bon luy semble à la constitution des loix, les absens doivent adjouster foy à ceux qui ont esté presens. Mais dans les Monarchies, & dans les estats Aristocratiques, parce qu'il y en a peu à qui il soit permis d'entendre en presence la volonté du Roy, ou des principaux de l'Estat, il est nécessaire qu'on donne le pouvoir à ce petit nombre de la faire sçavoir à tous les autres, c'est à dire, d'en faire la promulgation. Et ainsi nous recevons comme Arrests & Edicts du Prince, ce qui nous est donné pour tel de vive voix ou par escrit, par ceux dont la charge est de nous les faire sçavoir. Ayant donc plusieurs occasions de croire aux Edicts qui

qui courent, comme si l'on a veu que le Prince, ou la Cour souveraine s'est servie tousjours auparavant de tels Conseillers, de tels Secretaires, de tels Herauts, de tels Sceaux, & de telles autres raisons pour declarer sa volonté; si l'on remarque qu'elle n'a jamais revoqué leur autorité; qu'on a puni comme infracteurs des loix ceux qui n'ont pas voulu adjouster foy à ceste sorte de promulgation: si apres tout cela, dis-je, quelcun obeit aux Edicts publiés de ceste façon, il est digne d'excuse par tout le monde; & non seulement cela, mais s'il refusoit d'obeir, parce qu'il refuseroit de croire que les Edicts soient veritables, il meriteroit d'encourir une punition exemplaire. Mon raisonnement est, que c'est un signe manifeste, & une allés evidente declaration de la volonté du souverain, que d'avoir permis que toutes ces circonstances se soient tousjours invariablement observées en la publication de ses Edicts. L'excepte toutesfois s'il se rencontroit quelque chose dans la loy ou dans l'Edict, qui fust contraire ou qui derogeast à son autorité souveraine: car il ne seroit pas croyable qu'il voulut se porter prejudice; ny qu'ayant tousjours la volonté de regner, il permit que sa puissance fust ravalée par ses ministres. Quand à ce qui regarde le sens de la loy, il faut lors qu'on en doute s'en informer des magistrats ausquels le souverain a commis la cognoissance des causes, & le droit de juger les procès des particuliers. En effect prononcer un Arrest & donner une sentence pour terminer un different, n'est autre chose qu'interpreter & faire l'application

cation des loix aux particulieres occurrences où elles viennent en usage. Au reste nous sçavons qui sont ceux à qui ceste dernière charge a esté commise, de la mesme façon que nous cognoissons ces autres, du ministère desquels le législateur se fert en la promulgation de ses loix.

Division de la loy civile en écrite & non écrite.

XIV. On peut diviser d'une autre sorte la Loy civile en deux especes, suivant deux diverses façons d'en faire la promulgation ; à sçavoir en loy écrite, & en loy non écrite. Par la Loy écrite j'entends celle, qui a besoin de la parole, ou de quelque autre signe de la volonté du législateur, pour acquerir force de loy. Car toute sorte de Loix en sa nature & à raison du commencement de sa durée est aussi vieille que le genre humain, & par consequent plus ancienne que l'invention de lettres & de l'art de l'écriture. Il n'est donc pas nécessaire à la loy écrite qu'elle soit enregistrée, mais seulement qu'elle soit publiée de vive voix, ceste dernière condition est seule de son essence, & l'autre ne fert qu'à en conserver, ou à en rappeler le souvenir : veu qu'auparavant que les lettres fussent inventées pour le soulagement de la mémoire, on avoit de coutume de chanter les loix mises en vers pour cest usage. La loy non écrite est celle qui n'a besoin d'autre promulgation que de la voix de la Nature, ou de la raison naturelle; & de ce rang sont toutes les loix qui de là se nomment les loix de Nature. Car encore que ces dernières soient distinguées de la civile, entant qu'elles estendent leur Jurisdiction sur la volonté, toutesfois eu esgard aux actions

actions extérieures elles touchent à la loy civile ; par exemple ceste cy, *Tu ne convoiteras point*, qui ne reigle que l'action intérieure de l'ame, est une loy purement naturelle : mais ceste cy, *Tu ne déroberas point*, est, & naturelle, & civile tout ensemble. Et de vray, estant impossible de prescrire des loix tellement générales, que tous les procès, qui peut estre sont innombrables, en puissent estre décidés, il est à presumer qu'en tous les cas que la loy écrite a oubliés, il faut suivre la loy de l'Equité naturelle, qui ordonne de rendre à des esgaux choses esgales. A quoy la Loy civile s'accorde, quand elle commande de punir ceux qui à leur escient transgressent par quelque mauvaise action la justice des loix naturelles.

XV. Cela estant expliqué de la façon que je viens de faire, il appert premierement que les loix naturelles, bien qu'elles ayent esté écrites dans les livres des philosophes, ne doivent pas estre pourtant nommées des loix écrites ; & que les raisonnements des Jurisconsultes ne sont pas des loix, faute d'autorité souveraine ; ny aussi les Responses des prudents, c'est à dire, des Juges, si ce n'est en tant que le consentement du souverain les a faites passer en coutume : car alors il les faut tenir pour des loix, non à cause de la coutume en elle mesme, (dont la force n'establit pas une loy) mais en suite de la volonté du souverain, que l'on recueille de ce qu'il a permis à un arrest juste, ou injuste, de se fortifier par la coutume.

XVI. Un peché en sa plus estendue signification comprend toute action, toute parole, & tout mou-

Que les loix naturelles ne sont pas des loix écrites, & que ny les Responses des Jurisconsultes, ny la Coutume, ne sont pas d'elles mesmes des loix, mais par le consentement du Souverain.

Qu'est-ce que signifie le mot de

Peché en
sa plus lar-
ge signifi-
cation.

mouvement de la volonté contraire à la droite raison. Car chacun cherche dans son raisonnement des moyens de parvenir à la fin qu'il s'est proposée. Si donc il raisonne bien, (c'est à dire, si commenceant par des principes fort evidents il forme son discours d'un tissu de conséquences toujours nécessaires,) il ira le droit chemin, ou autrement il s'esgarera: je veux dire, qu'il fera, qu'il dira, ou qu'il taschera de faire quelque chose de contraire à sa fin propre: ce qui arrivant on pourra bien dire qu'il a erré en son raisonnement, mais à l'esgard de l'action qu'il a faite & de sa volonté, il faudra avouer qu'il a peché, à cause que le *peché* suit l'*erreur*, de mesme que la *volonté* suit l'*entendement*. Et voila la plus generale acception de ce terme, qui comprend toute action imprudente, soit qu'elle choque les loix, comme celle de renverser la maison d'autrui; soit qu'elle ne les attaque point, comme celle de bastir sa propre maison sur le sable.

Definition
du Peché.

XVII. Mais lors qu'il est question des loix, le mot de *Peché* a une signification plus estroite, & ne regarde pas toute action contraire au bons sens, mais seulement celles que l'on blasme, d'où vient qu'on le nomme *mal de coulpe*. Et bien qu'une chose soit exposée au blasme, il ne s'ensuit pas tout aussi tost qu'elle soit dès là un peché, ny qu'on la doive nommer une *coulpe*, mais si c'est avec raison qu'elle soit blasmée. Il faut donc rechercher ce que c'est que blasmer raisonnablement, ou au rebours blasmer hors de raison. Les hommes sont de ceste nature, que chacun nomme *bien* ce qu'il desire-

roit

roit qu'on luy fist, & *mal* ce qu'il voudroit éviter: de sorte que suivant la diversité de leurs affections il arrive, que ce que l'un nomme bien, l'autre le nomme mal; & qu'une mesme personne prend des sentimens contraires en fort peu de temps, ou qu'elle approuve en soy & qualifie bonne, une chose qu'elle blasme & veut faire passer pour mauvaise en autrui. Car au fonds nous mesurons tous le bien & le mal de quelque chose, au plaisir ou à la douleur, qui nous en reviennent presentement, ou que nous en attendons. Et dautant que nous voyons de mauvais œil les bons succez de nos ennemis, à cause qu'ils augmentent leurs honneurs, leurs richesses, & leur puissance, & ceux de nos esgaux, parce que nous leur disputons le rang, ils nous paroissent mauvais, & le sont en effect à nostre esgard; d'ailleurs pource que les hommes ont de coustume de tenir pour meschants, c'est à dire, d'imputer quelque coulpe à ceux desquels ils reçoivent du dommage, il ne peut estre autrement, qu'on ne definisse ce qui est blasnable ou ce qui ne l'est pas, par le consentement de ceux à qui mesmes choses ne plaisent, ou ne plaisent pas. On peut à la verité convenir en certaines choses generales, & les nommer tous d'une voix des pechés, comme l'adultere, le larcin & semblables; de mesme que si l'on disoit, que tous nomment un malice à quoy ils donnent un nom qui d'ordinaire se prend en mauvaise part. Mais nous ne recherchons pas en cest endroit, si le larcin, par exemple, est un peché: nous demandons comment c'est qu'il le faut nommer, & ainsi de

tou-

toutes les autres choses de ceste nature. Si donc parmi une telle diversité d'opinions, il ne faut pas juger de ce qui est à blasmer raisonnablement, par la raison de l'un, plustot que par celle de l'autre, veu l'esgalité de la nature humaine; & s'il n'y a aucune autre raison en usage dans le monde que celle des particuliers, & celle de l'Estat; il s'ensuit que c'est conformement à ceste dernière qu'il faut définir quelles sont les choses qui meritent veritablement d'estre blasmees. De sorte qu'un Peché, une coulpe, une faute, ou une offence, se peut définir en ceste maniere, ce que quelqu'un a fait, a commis, a dit, ou a voulu contre la raison de l'Estat, c'est à dire, contre les loix.

Difference entre le peché d'infirmité & celui de malice.

XVIII. Cependant il n'y a rien de plus certain que l'on peut transgresser les loix par infirmité humaine, quoy qu'au fonds on desire de les observer; mais cela n'empesche pas qu'on ne blasme avecque raison, & qu'on ne nomme une offence une telle action comme contrevenante à la justice. Il y a des personnes qui mesprisent les loix toutesfois & quantes qu'il y a apparence de gain & d'impunité, & qui ne s'empeschent de les enfreindre par aucun scrupule de conscience, quelque promesse ou quelque parole qui ait esté donnée. Ce ne sont pas les actions tant seulement de ceste sorte de gens qui contreviennent aux loix, leur esprit est le premier dans le desreiglement. Mais ceux qui ne pechent que par infirmité, mesme lors qu'ils faillent ne meritent pas de perdre le tiltre de gens de bien; là où les autres ne laissent pas d'estre des meschans encore qu'ils ne

com-

commentent point de crime. Or quoy que l'un & l'autre, l'ame & l'action repugnent aux loix, on distingue neantmoins par divers noms ces repugnances. Car l'irregularité de l'action se nomme injustice, & celle de l'esprit est proprement malice & meschanceté. La premiere est une infirmité qui vient en suite de quelque perturbation de l'ame dans laquelle le plus souvent on n'est pas à soy mesme: mais la dernière est une malice concertée, l'ame y agist sans trouble, & sçait bien ce qu'elle fait.

*à Nupto.
xaxia.*

XIX. Or s'il n'y a point d'offence qui ne soit contre quelque loy, ny aucune loy qui ne soit un commandement du souverain; & s'il n'y a point de souverain à qui nous n'ayons donné sa puissance par nostre consentement; comment dira-t'on que celui là peche qui nie l'existence ou la providence de Dieu, ou qui vomit contre luy quelque autre blaspheme? car il alleguera qu'il n'a jamais sousmis sa volonté à celle de Dieu, duquel mesme il n'a pas creu l'existence. Et que quand bien son opinion seroit faulse, & du rang des offences, elle ne scauroit pourtant estre comprise que parmi les pechés d'imprudence ou d'ignorance qu'on ne peut pas punir legitiment. Il me semble que ce discours ne doit estre receu qu'avecque restriction, & qu'on n'en peut accorder tout au plus que ceste partie, a sçavoir que ce peché d'Atheisme, quoy qu'il soit le pire & le plus pernicieux de tous, doit estre rapporté* aux pechés d'imprudence: mais c'est une chose absurde de penser que ceste imprudence ou que ceste ignorance le rende excusable. Il est vray qu'un

Sous quel genre de peché est reduit l'Atheisme.

qu'un Athée n'est point puni, ou de Dieu immédiatement, ou des Rois que Dieu a établis au dessus de sa Majesté, en qualité de subject, parce qu'il n'a pas observé les loix; mais comme un ennemi, qui n'a pas voulu les recevoir; c'est à dire, il est puni par le droit de la guerre, comme les Geants le furent autresfois dans la fable lors qu'ils voulurent monter au ciel, & s'en prendre aux Dieux. Car ceux là sont ennemis qui ne dependent pas l'un de l'autre ou qui ne sont pas soumis à un mesme souverain.

Remarque.

Rapporté aux pechés d'imprudence] Plusieurs ont trouvé à redire ce que j'avois rapporté l'Atheïsme à l'Imprudence, & non pas à l'Injustice: mesme quelques uns ont pris cela, comme si je ne m'estois pas montré assez aspre adversaires des Athées. Ils m'ont objecté en suite, qu'ayant dit en quelque endroit que l'on peut sçavoir par les lumieres de la raison naturelle que Dieu est, je devois avouer que les Athées pechent du moins contre la loy de nature, & qu'ainsi ils ne sont pas coupables seulement d'imprudence, mais aussi d'injustice. De moy je suis si ennemi des Athées que j'ay recherché fort soigneusement, & ay désiré passionnement de trouver quelque loy par laquelle je peusse les condamner d'injustice: mais n'en descouvrant aucune, je me suis mis en suite à rechercher de quel nom Dieu nommoit des personnes qui luy sont si execrables. Or voicy comment Dieu parle de ces Impies, l'Infernal a dit en son cœur, que Dieu n'est point. De sorte que j'ay mis leur peché sous le genre que Dieu mesme l'a rangé. Apres cela j'ay fait voir que les Athées estoient ennemis de Dieu, & j'estime que ce terme d'ennemi emporte quelque chose de plus atroce que celui d'im-

d'injuste. Enfin je confirme que pour ce subject ils sont justement punis de Dieu & des puissances souveraines. Si bien que je n'excuse ny n'extenué point ce crime. Quant à ce que j'ay dit, que l'on peut sçavoir par raisons naturelles que Dieu existe, il ne le faut pas prendre, comme si je pensois que tous peuvent atteindre à ceste cognoissance; si ce n'est qu'on estimat, qu'il s'ensuit, à cause qu'Archimede a trouvé par raison naturelle la proportion que la Sphere a au Cylindre, que qui que ce soit du vulgaire peut descouvrir la mesme demonstration. Je dis donc, qu'encore que quelques uns puissent cognoistre par la lumiere naturelle que Dieu est, toutesfois ceux là ne le peuvent point comprendre qui sont plongés dans les delices, qui s'occupent continuellement à la recherche des honneurs ou des richesses, qui n'ont pas accoustumé de bien conduire leur raison, qui n'en sçavent pas l'usage, ou qui ne se soucient pas de s'en servir, & enfin qui sont entachés de quelque folie, du nombre desquels sont les Athées & les Impies.

XX. Pource qu'en vertu du contract par lequel les citoyens se sont obligés l'un à l'autre d'obeir à l'Estat, c'est à dire, à la souveraine puissance, (soit qu'elle soit recueillie en une seule personne, ou qu'elle soit communiquée à un conseil) & de luy rendre une obeissance absolue & generale, telle que je l'ay cy dessus representée, naist une obligation particuliere de garder toutes & chacune des loix civiles, que ce pacte comprend toutes ensemble; il est manifeste que le subject qui renonce à ceste generale convention de l'obeissance, renonce en mesme temps à toutes les loix de la société civile. Ce qui est un crime d'autant plus enorme que quelque autre offence particuliere, que l'habitude de faillir perpetuellement est bien

Qu'est ce que Crime de leze Majesté.

Q

moins

moins pardonnable qu'une simple commission de quelque faute. Et c'est la proprement le peché qu'on nomme *Crime de leze Majesté*, que je definis une action ou un discours par lequel un citoyen ou un sujet declare, qu'il n'a plus la volonté d'obeir au Prince ou à la Cour que l'Etat a eslevée à la souveraineté, ou dont il luy a commis l'administration. Ceste mauvaise volonté se manifeste par les actions, lors qu'un sujet fait violence ou rasche de la faire à la personne du Souverain ou de ses Ministres, comme il arrive aux traistres & aux assassins, & à ceux qui prenent les armes contre l'Etat, ou qui pendant la guerre se jettent dans le parti des ennemis. Elle paroist dans les paroles, lors qu'on nie directement qu'on soit tenu en son particulier à ceste obeissance, ou que les autres y soient obligés; Soit que l'on oste tout à fait ceste obeissance, comme font ceux qui diroient simplement, absolument, & universellement, qu'il ne faut obeir à personne, ne referants que l'obeissance que nous devons à Dieu; soit qu'on en retranche une partie, comme si l'on disoit que le Souverain n'a pas droit de denoncer la guerre quand bon luy semble, de faire la paix, de lever des soldats, d'establir des impôts, d'eslire des magistrats, de donner des loix, de terminer les differents, d'exercer la justice, & de faire les autres fonctions sans l'exercice desquelles il ne peut y avoir de société civile. Ces actions & ces discours, ou de semblables, sont des crimes de leze Majesté, non en vertu de la loy civile, mais à cause de la naturelle. Il peut bien estre qu'une

qu'une chose qui n'estoit pas crime de leze Majesté avant que la loy civile fust publiée, la devienne apres sa promulgation. Par exemple, si la loy declare qu'on tiendra pour un signe de renonciation à l'obeissance publique (c'est à dire en autres termes, pour un crime de leze Majesté) si quelcun entreprend de battre de la monnoye, ou de contrefaire le sceau de l'Etat; celuy qui apres ceste declaration s'empresse de faire l'une ou l'autre de ces choses defendues, devient criminel de leze Majesté tout de mesme qu'aux autres chefs de desobeissance. Toutesfois il peche un peu moins, par ce qu'il ne transgresse pas d'un seul coup toutes les loix, & qu'il n'en attaque que quelcune en particulier. Car encore que la loy nomme crime de leze Majesté ce qui ne l'est pas en effect, & qu'elle vueille le rendre par là odieux, ou attirer sur luy un plus rigoureux supplice; si estce qu'elle ne peut pas faire que le peché en soit plus grand & plus enorme.

XXI. L'offence qui est un crime de leze Majesté selon la loy de nature, doit estre une transgression de ceste mesme loy, & non pas de la civile. Car puis qu'on est obligé à une obeissance civile, (par le moyen de laquelle la loy civile acquiert toute sa force) avant que les loix civiles soient establies, & que le crime de leze Majesté naturellement n'est autre chose qu'une enfreinte de ceste obligation; il s'ensuit que ce crime doit transgresser une loy prealable ou plus ancienne que la Civile, açavoir la Naturelle, qui nous defend de fausser la foy donnée & de contrevénir aux Traictés. Que si

Que par le crime de leze Majesté on enfreint les loix de Nature, & non pas les loix civiles.